

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Parait le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse nationale de retraites et d'assurances. Dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.	1907
Contrôle régional des engagements de dépenses à Agadir. Décret n° 2-59-1762 du 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses à Agadir	1908
Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Servitudes de visibilité. Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger du dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité	1908

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Biens collectifs. Arrêté interministériel du 30 septembre 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger une partie de la législation relative aux biens collectifs	1908
Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Délimitation du domaine de l'État. Arrêté interministériel du 20 octobre 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État	1909
Oukils el rhiab. — Gestion des biens des absents. Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 3 juillet 1959 modifiant l'arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 réglementant la gestion des biens des absents par les oukils el rhiab	1909
Warrantage. Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 27 octobre 1959 fixant pour la récolte 1959 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton	1909
Tabacs. — Prix de vente. Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 28 octobre 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer	1910
Part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2442, du 14 août 1959, pages 1359 et 1360	1910

TEXTES PARTICULIERS

- Settat. — Aménagement de la ville.**
Dahir n° 1-59-334 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat 1910
- Meknès. — Aménagement du quartier des Beni-M'Hamed et Touarga.**
Dahir n° 1-59-335 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Beni-M'Hamed et Touarga, à Meknès 1910
- Société minière du djebel Aouam. — Dépôt d'explosifs.**
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 26 octobre 1959, autorisant la Société minière du djebel Aouam à établir un dépôt d'explosifs à la mine du djebel Aouam 1911
- Architectes. — Autorisation d'exercer.**
Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement des 30 octobre et 3 novembre 1959 autorisant des architectes à exercer la profession 1911
- Permis miniers.**
Décision du directeur des mines et de la géologie du 30 octobre 1959 portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche 1911
- ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**
- TEXTES PARTICULIERS
- Ministère des finances.**
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 23 juillet 1959 pris en application du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) et fixant la liste des diplômés pour l'accès dans le cadre des secrétaires d'administration (administration des finances) 1911
- Ministère du travail et des questions sociales.**
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 31 août 1959 désignant les membres de la commission spéciale d'intégration des agents en fonction à la date du 19 septembre 1958 dans les cadres d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture 1912
- Ministère de la santé publique.**
Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959 fixant le règlement du concours pour le recrutement des internes des hôpitaux et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux 1912
- Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959 relatif aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux 1914
- Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959 portant règlement de l'internat des hôpitaux 1915
- Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**
Décret n° 2-59-1035 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1916
- Décret n° 2-59-1037 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1916

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 juin 1959 complétant l'arrêté du 29 décembre 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones 1916

Office national marocain du tourisme.
Arrêté du président du conseil du 13 octobre 1959 fixant les conditions, les formes et le programme des concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres à l'Office national marocain du tourisme 1917

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 1920
- Remise de dette 1924
- Résultats de concours et d'examens 1924

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de concours pour le recrutement de douze agents titulaires du cadre supérieur du Bureau des vins et alcools 1924
- Avis de concours pour le recrutement de douze agents titulaires du cadre principal du Bureau des vins et alcools 1924
- Avis de l'Office des changes n° 951 relatif au régime des comptes E.F.A.C. 1924
- Avis de l'Office des changes n° 954 1927
- Avis de l'Office des changes n° 955 relatif aux modalités de règlements financiers des marchandises importées des pays étrangers extérieurs à la zone franc 1931
- Avis de l'Office des changes n° 957 modifiant l'avis n° 925 relatif aux relations financières entre le Royaume du Maroc, hormis la province de Tanger, et les autres pays et territoires de la zone franc 1931
- Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain 1931
- Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans les années 1958 et 1959, et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix d'Oujda 1932
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1932

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Caja nacional de retiros y de seguros.
Dahir n.º 1-59-301 de 24 de rabia II de 1379 (27 de octubre de 1959) creando una Caja nacional de retiros y de seguros 1934

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Servidumbres de visibilidad.
Acuerdo interministerial de 24 de marzo de 1959, haciendo extensivo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger el dahir de 23 de chaabán de 1356 (29 de octubre de 1937) creando servidumbres de visibilidad 1934

Ukiles el goiab. — Gestión de los bienes de ausentes.
Acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del ministro de justicia, de 3 de julio de 1959, modificando el acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del ministro de justicia, de 6 de marzo de 1959, reglamentando la gestión de los bienes de ausentes por los ukiles el goiab 1934

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Bienes colectivos.
Acuerdo interministerial de 30 de septiembre de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de una parte de la legislación relativa a los bienes colectivos 1935

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Deslinde del dominio del Estado.
Acuerdo interministerial de 20 de octubre de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación del dahir de 26 de safar de 1334 (3 de enero de 1916) sobre el reglamento especial para el deslinde del dominio del Estado 1935

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 23 de julio de 1959, dictado en aplicación del decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chawal de 1378 (20 de abril de 1959) fijando la lista de los diplomados para el ingreso en el cuadro de los secretarios de administración (administración de finanzas) 1936

Ministerio de trabajo y de asuntos sociales.
Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales, de 31 de agosto de 1959, designando a los miembros de la comisión especial de integración de los agentes en funciones el 19 de septiembre de 1958, en los cuadros de inspectores y de contrôleurs de leyes sociales de agricultura 1936

Ministerio de sanidad pública.
Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 6 de agosto de 1959, relativo a los internos de hospitales y a los estudiantes de medicina que desempeñan funciones de internos de hospitales 1936

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 6 de agosto de 1959, estableciendo el reglamento de los concursos para el nombramiento de los internos de hospitales y de los estudiantes de medicina en funciones de internos de hospitales 1937

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 6 de agosto de 1959, reglamentando el internado de hospitales 1939

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.
Decreto n.º 2-59-1035 de 18 de rabia II de 1379 (21 de octubre de 1959) modificando el acuerdo visirial de 24 de safar de 1375 (12 de octubre de 1955) formando estatuto particular de los funcionarios del servicio de líneas del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 1940

Decreto n.º 2-59-1037 de 18 de rabia II de 1379 (21 de octubre de 1959) modificando el decreto n.º 2-58-091 de 9 de rayab de 1377 (30 de enero de 1958) fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de los servicios de instalaciones, de líneas, de dibujo y de automovilismo del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 1941

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 18 de junio de 1959, completando el de 29 de diciembre de 1958 que, con carácter excepcional y transitorio, fija las condiciones para el ingreso por concurso de los contrôleurs de correos, telégrafos y teléfonos 1941

Oficio nacional marroquí de turismo.
Acuerdo del presidente del consejo, de 13 de octubre de 1959, fijando las condiciones, las formas y el programa de los concursos profesionales para el acceso a los empleos de agentes públicos del Oficio nacional marroquí de turismo. 1941

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso del Oficio de cambios n.º 954 1945

Aviso de baja en la matrícula de buques que enarbolan bandera marroquí 1949

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 1949

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 18,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sous le nom de « Caisse nationale de retraites et d'assurances », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui fonctionne sous la garantie de l'Etat.

ART. 2. — La Caisse nationale de retraites et d'assurances a pour objet de consentir des assurances de rentes immédiates viagères ou temporaires et de rentes différées, de recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents du travail ou de droit commun.

Elle pourra également étendre ses opérations à toutes les combinaisons d'assurances garantissant un capital en cas de vie ou en cas de décès.

ART. 3. — La Caisse nationale de retraites et d'assurances est gérée par la Caisse de dépôt et de gestion instituée par le dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) ; le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion est assisté à cet effet d'un comité de direction. Ce comité doit être consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant la Caisse nationale de retraites et d'assurances, et notamment sur les nouvelles combinaisons d'assurances à mettre en application et sur le taux des tarifs ; il présente chaque année au ministre des finances un rapport sur le fonctionnement de la Caisse nationale de retraites et d'assurances comportant le bilan des opérations.

ART. 4. — Le comité de direction est composé de cinq membres :

Un des membres de la Cour suprême faisant partie de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion, et désigné par elle ;

Un représentant du ministre de l'économie nationale ;

Deux représentants du ministre des finances ;

Un représentant du ministre du travail.

ART. 5. — Les rentes viagères servies par la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 50.000 francs. Le surplus est cessible et saisissable dans les conditions prévues par le dahir du 11 jomada I 1360 (7 juin 1941) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur.

ART. 7. — Les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont exempts de la taxe sur les assurances.

ART. 8. — Les fonds de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par l'État, en prêts au fonds d'équipement communal.

Les fonds disponibles de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont déposés en compte courant à la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 9. — Sont laissées à la décision du président du conseil ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, les modalités d'application du présent dahir et notamment les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1762 du 2 jomada I 1379 (3 novembre 1959)
portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses à Agadir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-216 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif au contrôle des engagements de dépenses du Royaume du Maroc, et notamment son article 15,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1960 il est créé un contrôle régional des engagements de dépenses à Agadir.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 jomada I 1379 (3 novembre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger du dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité, en vigueur en zone sud.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au dahir visé à l'article précédent sont abrogées.

Rabat, le 24 mars 1959.

Le vice-président du conseil,

ministre des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Arrêté interministériel du 30 septembre 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger une partie de la législation relative aux biens collectifs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger les dispositions des textes législatifs ci-après désignés :

dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités marocaines et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

ART. 2. — Pour l'application des dahirs précités des 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) et 12 rejeb 1342 (18 février 1924) toutes les références à la législation du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'immatriculation doivent s'entendre :

a) dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, des dispositions ayant même objet contenues dans le dahir khalifien du 7 rejeb 1332 (1^{er} juin 1914) ;

b) dans la province de Tanger, des dispositions du dahir du 19 jourmada II 1343 (15 janvier 1925) formant code sur l'immatriculation de la zone de Tanger.

ART. 3. — Les publications et les affichages prévus par l'article 4 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) doivent être également effectués en langue espagnole.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires relatives au même objet.

Rabat, le 30 septembre 1959.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Références :

Dahir du 26 rejeb 1337 (27-4-1919) (B.O. n° 340, du 28-4-1919, p. 375) ;

— du 12 rejeb 1342 (18-2-1924) (B.O. n° 596, du 25-3-1924, p. 542).

Arrêté interministériel du 20 octobre 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié.

ART. 2. — Les publications et les affichages prévus par l'article 4 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) seront effectués également en langue espagnole.

ART. 3. — Les réquisitions confirmatives d'oppositions prévues par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) seront reçues et instruites :

a) dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, par les registres, suivant les règles actuellement en vigueur dans cette zone ;

b) dans la province de Tanger, par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques siégeant dans cette ville, conformément aux dispositions du dahir du 19 jourmada II 1343 (15 janvier 1925) formant code sur l'immatriculation de la zone de Tanger.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 20 octobre 1959.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 3 juillet 1959 modifiant l'arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 réglementant la gestion des biens des absents par les oukils el rhiab.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 réglementant la gestion des biens des absents par les oukils el rhiab, sont modifiés comme suit :

« Article 2. — L'oukil el rhiab doit tenir les registres indiqués ci-après :

- « 1°
- « 2°
- « 3°

(sans changement)

« 4° Un registre des dépôts et des retraits qui pourraient être effectués à la Caisse de dépôt et de gestion par l'oukil el rhiab. »

« Article 3. — Dans aucun cas l'oukil el rhiab ne pourra conserver par devers lui une somme supérieure à 50.000 francs destinée aux dépenses courantes, le surplus devant être régulièrement versé au compte « oukil el rhiab de telle ville ou localité », à la Caisse de dépôt et de gestion. Dans le cas où les dépenses courantes devraient atteindre un total plus élevé, l'oukil el rhiab pourra demander une autorisation spéciale afin de conserver une somme supérieure au chiffre indiqué ci-dessus. »

Rabat, le 3 juillet 1959.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 27 octobre 1959 fixant pour la récolte 1959 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir-Beni-Moussa ;

Après avis du ministre de l'agriculture.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé, les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1959 ne devront pas dépasser, par quintal de coton en gage :

7.000 francs coton en grains ;

30.000 francs coton en fibres.

La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 31 mai 1960.

Rabat, le 27 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,
du 28 octobre 1959**

fixant le prix de vente de certains produits à fumer.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le Monopole de l'ex-zone sud ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le Monopole de la province de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 2 novembre 1959, les prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs sont modifiés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION des produits	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE au public
<i>Cigarettes algériennes.</i>		
Extra Fines	20 cigarettes	130 francs
Autres cigarettes	27 —	140 —
<i>Cigarettes de la Régie française.</i>		
Gauloises	20 cigarettes	115 francs
Gauloises disque bleu ..	20 —	125 —
Gauloises Maryland	20 —	130 —
Gitanes caporal	20 —	130 —
Celtiques	20 —	135 —

Rabat, le 28 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2442, du 14 août 1959,
pages 1359 et 1360.

Dahir n° 1-59-198 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) modifiant le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis.

Au lieu de :

ART. 2. — Des décrets fixeront le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires visé ci-dessus.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) fixant le tarif des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Lire :

« Article 2. — Des décrets fixeront le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires visés ci-dessus. »

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) fixant le tarif des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-334 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement de la ville de Settat ;

Vu le décret du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) fixant le périmètre municipal de la ville de Settat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux du 5 décembre 1958 au 5 février 1959 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n° 7026 (F 1 à F 8 inclus) et le règlement d'aménagement de la ville de Settat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 25 ramadan 1345 (29-3-1927) (B.O. n° 759, du 10-5-1927, p. 990) ;
Décret du 21 jourmada II 1378 (2-1-1959) (B.O. n° 2411, du 9-1-1959, p. 67).

Dahir n° 1-59-335 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Beni-M'Hamed et Touarga, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 1^{er} safar 1370 (13 novembre 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Beni-M'Hamed et Touarga, à Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux du 26 décembre 1957 au 26 février 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan n° 5158 U et le règlement d'aménagement du quartier des Beni-M'Hamed et Touarga, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 1^{er} safar 1370 (13 novembre 1950) susvisé est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 26 octobre 1959 autorisant la Société minière du djebel Aouam à établir un dépôt d'explosifs à la mine du djebel Aouam.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété, et les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 24 juin 1959 par la Société minière du djebel Aouam ayant son siège social à Touissit, par Oujda, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs à la mine du djebel Aouam ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 15 août au 15 septembre 1959 par les soins du caïd, chef de l'annexe d'El-Hammam (province de Meknès) ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière du djebel Aouam est autorisée à établir au djebel Aouam (annexe d'El-Hammam, province de Meknès), un dépôt d'explosifs destiné aux besoins de la mine, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maxima d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à cinq (5) tonnes de dynamite ou les quantités équivalentes d'explosifs des autres classes.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) sont applicables au présent dépôt. Celui-ci devra en outre répondre aux conditions prévues par l'arrêté susvisé du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 dans son titre II et son fonctionnement sera régi par les règles énoncées au titre IV de ce même arrêté réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.

ART. 5. — L'administration pourra prescrire à toute époque telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — La présente autorisation sera périmée, si dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, il ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un représentant du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies. Une décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 26 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 30 octobre 1959 est autorisé à exercer la profession d'architecte : M. Claude Verdugo, architecte D.P.L.G., domicilié à Rabat.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 30 octobre 1959 est autorisé à exercer la profession d'architecte : M. Fiedler Bohumil, architecte diplômé de l'École des beaux-arts de Prague, domicilié à Casablanca.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 2 novembre 1959 est autorisé à exercer la profession d'architecte à Safi : M. Fouque Gérard, architecte diplômé de l'École nationale des beaux-arts de Paris, domicilié à Safi.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 30 octobre 1959 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 17.987, appartenant à M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 23 juillet 1959 pris en application du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) et fixant la liste des diplômes pour l'accès dans le cadre des secrétaires d'administration (administration des finances).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 1-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs des finances, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) est fixée ainsi qu'il suit :

Capacité en droit (1^{re} année) ;

Brevet d'enseignement industriel ;

Brevet d'enseignement commercial ;

Certificat de fin d'études commerciales ;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur ;

Certificat d'études normales musulmanes (2^e degré).

Rabat, le 23 juillet 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 31 août 1959 désignant les membres de la commission spéciale d'intégration des agents en fonction à la date du 19 septembre 1958 dans les cadres d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le décret n° 2-58-922 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) complétant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission spéciale prévue par le décret n° 2-58-922 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) complétant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales, chargée d'émettre son avis en vue de l'intégration des agents exerçant effectivement à la date de publication du décret susvisé, soit le 19 septembre 1958, les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur des lois sociales en agriculture, est composée comme suit :

- Le ministre du travail et des questions sociales ou son représentant, président ;
- Un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- Un représentant du ministère des finances ;
- Le chef du service administratif du ministère du travail et des questions sociales ;
- Le chef du service des lois sociales en agriculture ;
- Un inspecteur des lois sociales en agriculture ;
- Un contrôleur des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 31 août 1959.

MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959 fixant le règlement du concours pour le recrutement des internes des hôpitaux et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 6 août 1959 relatif aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des internes et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes a lieu, annuellement, pour l'ensemble des hôpitaux du Maroc.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixe :

- les lieu et date des épreuves ;
- le nombre des emplois mis au concours.

Cet arrêté sera pris au moins deux mois avant la date du concours et porté, en même temps, à la connaissance des doyens des facultés de médecine agréées par le ministre de la santé publique.

ART. 2. — Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent adresser au ministère de la santé publique (service du personnel) :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Une attestation du doyen de la faculté à laquelle ils sont inscrits certifiant qu'ils sont titulaires d'au moins quatre inscriptions validées,

valables pour le doctorat en médecine, ou qu'ils ont satisfait aux examens de fin de quatrième année d'études ;

Une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance) ;

Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical attestant l'absence de toute lésion organique, en particulier de lésion tuberculeuse, et l'absence de toute infirmité apparente ou cachée ;

Eventuellement, une pièce établissant la situation du candidat au point de vue militaire (décision de sursis, état signalétique et des services, etc.).

Les dossiers des candidats doivent parvenir au ministère de la santé publique au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 3. — Le ministre de la santé publique, dès l'expiration du délai imparti pour les inscriptions, arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard et sont convoqués en vue de subir les épreuves du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 4. — Le jury du concours, dont les membres sont nommés par décision du ministre de la santé publique dès l'expiration du délai imparti pour les inscriptions, est composé :

- 1° D'un professeur, professeur agrégé ou médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté, président ;
- 2° D'un médecin chef de préfecture, de province ou de centre hospitalier ;
- 3° D'un médecin chef de service d'un hôpital ;
- 4° D'un chirurgien chef de service d'un hôpital ;
- 5° D'un spécialiste obstétricien, ophtalmologiste ou oto-rhinolaryngologiste) chef de service d'un hôpital ;
- 6° De deux médecins de la santé publique.

Un des membres du jury, appartenant aux cadres du personnel de la santé publique, est désigné comme président de la commission de surveillance des épreuves.

ART. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve d'anatomie ou de physiologie élémentaire ;
- une épreuve de pathologie médicale ;
- une épreuve de pathologie chirurgicale.

Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

ART. 6. — Le jury, réuni au complet une heure avant le début des épreuves, choisit les sujets parmi les trois matières inscrites au programme. Il retient trois sujets dans chaque matière. Au début des épreuves, un sujet est désigné par tirage au sort pour chacune des trois matières.

Le sujet d'anatomie ou de physiologie élémentaire est porté immédiatement à la connaissance des candidats.

Il est donné aux candidats connaissance du sujet de pathologie médicale à la fin de la première heure et du sujet de pathologie chirurgicale à la fin de la deuxième heure.

ART. 7. — Pour chacune des épreuves, il est accordé aux candidats :

- une demi-heure de réflexion (sur papier brouillon) ;
- une demi-heure de rédaction.

L'ensemble du concours se déroule pendant trois heures sans interruption.

ART. 8. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur.

ART. 9. — A la fin du temps imparti pour le concours, les compositions sont remises au président de la commission de surveillance. Celui-ci en assure la garde puis la délivrance à chaque candidat au moment de la lecture des épreuves.

ART. 10. — L'ordre de passage devant le jury pour la lecture des épreuves est fixé par tirage au sort. Il en est donné connaissance aux candidats à la fin des épreuves écrites.

Chaque candidat lit successivement ses trois compositions.

Les séances de lecture sont publiques.

Après chaque séance de lecture, les notes sont attribuées par le jury, après délibération en séance plénière suivant le barème ci-après :

Epreuve de pathologie médicale, cotée de 0 à 20 ;

Epreuve de pathologie chirurgicale, cotée de 0 à 20.

Un procès-verbal est dressé où sont portées les notes attribuées ; il est signé par tous les membres du jury et porté à la connaissance du candidat.

ART. 11. — A la fin des séances de lecture, le jury établit un classement par ordre de mérite d'après les notes obtenues par les candidats.

ART. 12. — Le ministre de la santé publique arrête la liste des candidats admis en qualité d'internes des hôpitaux et de ceux qui sont admis comme étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux venant à la suite des précédents dans l'ordre de classement du concours.

Rabat, le 6 août 1959.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

* * *

ANNEXE

Programme du concours d'internat des hôpitaux du Maroc.

I. — ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE ÉLÉMENTAIRE.

- 1° Articulation scapulo-humérale ;
- 2° Articulation du coude ;
- 3° Articulation radiocarpienne ;
- 4° Articulation coxofémorale ;
- 5° Articulation du genou ;
- 6° Articulation tibiotarsienne ;
- 7° Utérus et ses vaisseaux ;
- 8° Muscles masticateurs ;
- 9° Paroi abdominale ;
- 10° Psoas iliaque ;
- 11° Diaphragme ;
- 12° Les artères carotides ;
- 13° Crosse de l'aorte ;
- 14° Artère sous-clavière ;
- 15° Artère fémorale ;
- 16° Corps thyroïde ;
- 17° Cœur et vaisseaux ;
- 18° Estomac et ses vaisseaux ;
- 19° Lymphatique de l'aisselle et du triangle de Scarpa ;
- 20° Nerf radial ;
- 21° Nerf médian ;
- 22° Nerf cubital ;
- 23° Nerf grand sciatique et ses branches ;
- 24° Artère axillaire ;
- 25° Quadriceps fémoral ;
- 26° Œsophage ;
- 27° Trachée ;
- 28° Artère poplitée ;
- 29° Vessie ;
- 30° Canal déférent.

II. — PATHOLOGIE MÉDICALE.

- 1° Oreillons ;
- 2° Varicelle ;
- 3° Scarlatine ;
- 4° Fièvre typhoïde ;
- 5° Diphtérie ;
- 6° Érysipèle de la face ;
- 7° Tétanos ;
- 8° Paludisme ;
- 9° Dysenterie bacillaire ;
- 10° Dysenterie amibienne ;
- 11° Hépatites amibiennes ;
- 12° Echinococcose ;
- 13° Trachome ;
- 14° Diabète sucré ;
- 15° Rhumatisme articulaire aigu ;
- 16° Chancre syphilitique ;
- 17° Maladie de Basedow ;
- 18° Myxœdème ;
- 19° Maladie d'Addison ;
- 20° Cancer de l'estomac ;
- 21° Ulcères de l'estomac et du duodénum ;
- 22° Hématémèse ;
- 23° Ictères par rétention ;
- 24° Hépatites virales ;
- 25° Leptospiroses ;
- 26° Colique hépatique ;
- 27° Colique néphrétique ;
- 28° Néphrites aiguës ;
- 29° Néphrites chroniques ;
- 30° Pneumonie franche lobaire aiguë ;
- 31° Dilatation des bronches ;
- 32° Asthme ;
- 33° Œdème aigu du poumon ;
- 34° Pleurésie sérofibrineuse ;
- 35° Pleurésie purulente ;
- 36° Hémoptysies ;
- 37° Tuberculose pulmonaire excavée ;
- 38° Primo infection tuberculeuse ;
- 39° Tuberculoses aiguës ;
- 40° Péritonite tuberculeuse ;
- 41° Insuffisance aortique ;
- 42° Insuffisances mitrales ;
- 43° Rétrécissement mitral ;
- 44° Les péricardites ;
- 45° Les insuffisances cardiaques ;
- 46° Anévrismes de l'aorte ;
- 47° Angine de poitrine, infarctus du myocarde ;
- 48° Phlébite ;
- 49° Principales anémies ;
- 50° Les diverses leucémies ;
- 51° Maladies de Hodgkin ;
- 52° Les comas ;
- 53° Les paraplégies spasmodiques ;
- 54° La poliomyélite antérieure aiguë ;
- 55° Hémiplégies ;
- 56° Tabès ;
- 57° Les épilepsies ;
- 58° Méningites cérébro-spinales à méningocoques ;
- 59° Méningites tuberculeuses ;
- 60° Vaccination jénérienne.

III. — PATHOLOGIE CHIRURGICALE.

- 1° Signes et complications des varices ;
- 2° Cancer de la langue ;
- 3° Ophtalmie purulente du nouveau-né ;
- 4° Fracture de côte ;
- 5° Mal de Pott dorso-lombaire ;
- 6° Cancer ;
- 7° Hernie crurale ;
- 8° Hernie inguinale ;
- 9° Étranglements herniaires ;
- 10° Occlusions intestinales ;
- 11° Péritonites par perforation ;
- 12° Appendicites aiguës ;
- 13° Cancer de l'œsophage ;
- 14° Cancer du rectum ;
- 15° Rétention d'urine ;
- 16° Hématurie ;
- 17° Tuberculose épидидymo-testiculaire ;
- 18° Métrorragies ;
- 19° Kystes de l'ovaire ;
- 20° Fibromes utérins ;
- 21° Cancer du col de l'utérus ;
- 22° Signes, diagnostic et complications de la grossesse extra-utérine ;
- 23° Signes et diagnostic de la grossesse ;
- 24° Avortement et ses complications ;
- 25° Éclampsies puerpérales ;
- 26° Complications de la blennorragie chez l'homme, chez la femme ;
- 27° Hydartroses ; entorses ;
- 28° Fractures de la diaphyse humérale ;
- 29° Fractures de l'extrémité inférieure du radius ;
- 30° Fractures du col du fémur ;
- 31° Fractures de la diaphyse fémorale ;
- 32° Fractures de la rotule ;
- 33° Fractures de Dupuytren ;
- 34° Fractures diaphysaires des deux os de la jambe ;
- 35° Luxation de l'épaule récente antéro-interne ;
- 36° Panaris ;
- 37° Ostéomyélite aiguë ;
- 38° Coxalgie ;
- 39° Tumeur blanche du genou ;
- 40° Traitement d'urgence des hémorragies externes ;
- 41° Anesthésie par inhalation ;
- 42° Respiration artificielle ; oxygénothérapie ;
- 43° Désinfection des mains et du champ opératoire. Stérilisation du matériel opératoire ;
- 44° Tubage duodénal ;
- 45° Transfusion sanguine.

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959
relatif aux Internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine
faisant fonction d'Internes des hôpitaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les internes des hôpitaux et les étudiants en médecine faisant fonction d'Internes des hôpitaux sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 2. — Pour prendre part au concours les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être régulièrement inscrits dans une faculté de médecine agréée par le ministre de la santé publique ;

2° Être titulaires d'au moins quatre inscriptions validées ou avoir satisfait aux examens de fin de quatrième année d'études ;

3° Être célibataires.

Exceptionnellement et suivant les nécessités du service, le recrutement pourra être effectué parmi les candidats mariés. En cas de mariage, les décisions de nomination des internes ou des étudiants en médecine faisant fonction d'Internes peuvent être rapportées.

Il n'est pas recruté d'Internes ni d'étudiants en médecine faisant fonction d'Internes titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine. Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'Internes reçus docteurs en médecine voient leur engagement résilié d'office, sauf prorogation à titre exceptionnel et pour des raisons de service, pour une durée limitée fixée par le ministre de la santé publique.

ART. 3. — Les candidats qui résident hors du Maroc ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en 2^e classe par voie ferrée du lieu de leur résidence à Casablanca ou au port d'embarquement ; dans ce dernier cas, ils bénéficient de réquisition de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots. Le montant cumulé des frais de voyage par voie ferrée et paquebot, susceptible d'être pris en charge par l'État, ne peut excéder 50.000 francs.

Les candidats admis au concours ont droit en outre au paiement d'une indemnité forfaitaire de 12.000 francs destinée à les dédommager des frais de transport de leurs bagages.

Les avantages précités ne restent acquis aux intéressés que s'ils demeurent en fonction pendant douze mois au moins.

Les frais de voyage de retour sont remboursés dans les mêmes conditions qu'à l'arrivée et l'indemnité forfaitaire représentant les frais de transport de bagages est allouée aux internes et aux étudiants en médecine faisant fonction d'Internes qui ont accompli deux années de présence.

Ces frais ne sont remboursés et l'indemnité ne sera accordée que si l'intéressé quitte le Maroc dans un délai de six mois suivant la cessation de service.

ART. 4. — Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'Internes reçoivent une mensualité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la santé publique après avis du ministre de l'économie nationale et des finances et avis de l'autorité chargée de la fonction publique. Cette mensualité est payée à ceux qui résident hors du Maroc à compter de la veille de leur date d'embarquement pour le Maroc et pour ceux qui résident au Maroc, à compter du jour du concours.

Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'Internes sont logés dans l'établissement et ont droit gratuitement à la nourriture, au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage.

Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité représentative de logement et de nourriture fixée par le ministre de la santé publique après avis du ministre de l'économie nationale et des finances.

Ils peuvent recevoir les indemnités à caractère familial dans les mêmes conditions que le personnel temporaire des administrations publiques du Maroc.

ART. 5. — Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'Internes sont affectés, soit à des centres hospitaliers, soit à des hôpitaux. Leurs attributions sont définies par décision du ministre de la santé publique.

Ils peuvent aussi, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, être appelés à assurer le remplacement des médecins de la santé publique.

Pendant la durée des remplacements entraînant un changement de résidence, ils perçoivent, en plus de leur rémunération normale,

une indemnité journalière fixée aux mêmes conditions et taux que pour les fonctionnaires du groupe IV (arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350/20 septembre 1931 et subséquents).

ART. 6. — Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'internes peuvent obtenir un mois de congé payé par an, sans remboursement des frais de voyage ; le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de service effectif. Le congé n'est pas cumulable avec les permissions d'absence sans rétribution d'une durée maximum de quinze jours par année qui peuvent être accordées aux intéressés pour passer des examens de scolarité ; à l'occasion des examens de scolarité, passés dans une faculté sise hors du Maroc, une bourse de voyage de 20.000 francs peut être accordée par décision du ministre de la santé publique aux internes et étudiants en médecine faisant fonction d'internes qui ont au moins une année de présence. Cette bourse n'est attribuée qu'une seule fois pendant la durée normale de l'internat. Elle peut être renouvelée lorsque cette durée est prorogée pour une année au moins. La bourse sera payable sur les crédits du budget qui supporte les dépenses de traitement et d'indemnité de l'intéressé.

ART. 7. — Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'internes sont assurés contre les accidents et les maladies contagieuses survenant au cours, par le fait ou à l'occasion de leur travail professionnel dans les mêmes conditions que les médecins fonctionnaires de la santé publique.

En cas d'accident du travail, la mensualité forfaitaire est maintenue dans son intégralité pendant la durée de l'incapacité temporaire. Sous réserve de cette disposition particulière, les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'internes sont soumis à la législation sur les accidents du travail dans les conditions prévues en faveur des agents non titulaires de l'État.

ART. 8. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux internes et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° Le licenciement immédiat.

Ces peines sont prononcées par le ministre de la santé publique.

Le licenciement disciplinaire entraîne la suppression immédiate des divers avantages concédés à l'intéressé aux termes du présent règlement et peut lui faire perdre, le cas échéant, le bénéfice des dispositions de l'article 3 (4° alinéa).

ART. 9. — La durée de l'internat est fixée à deux années. Elle peut être prorogée par décision du ministre de la santé publique.

Les anciens internes qui ont accompli la durée normale d'internat ont droit au titre d'ancien interne des hôpitaux.

ART. 10. — Les étudiants en médecine peuvent remplir les fonctions d'interne pendant une année. Cette durée sera prorogable par décision du ministre de la santé publique.

ART. 11. — Les membres du jury du concours d'internat reçoivent pour la correction des épreuves des candidats, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances, et avis de l'autorité chargée de la fonction publique.

ART. 12. — *Dispositions transitoires.* — Les internes recrutés antérieurement à la publication du présent arrêté et qui compteront deux années de présence au 1^{er} novembre 1959 seront dispensés de se présenter au concours d'internat. Ils seront soumis aux autres dispositions du présent règlement et bénéficieront de tous les avantages qui y sont stipulés.

Ceux qui compteront moins d'une année de présence à la date précitée devront se présenter au premier concours d'internat ouvert conformément aux dispositions du présent règlement et seront classés suivant les dispositions de l'arrêté portant règlement du concours d'internat des hôpitaux.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 6 août 1959.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959
portant règlement de l'internat des hôpitaux.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 6 août 1959 relatif aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 6 août 1959 relatif au concours de l'internat des hôpitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le choix des services par les internes des hôpitaux a lieu chaque année au début du mois de novembre. Les candidats choisissent par ordre d'ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre des résultats du concours.

ART. 2. — Toutefois, l'enseignement de la cinquième année de médecine étant donné à l'école d'application de Casablanca, les emplois d'internes du centre hospitalier de cette ville sont attribués en priorité aux internes et étudiants en médecine faisant fonction d'internes qui doivent suivre l'enseignement universitaire de la cinquième année.

ART. 3. — Les affectations sont prononcées par décision du ministre de la santé publique.

Le médecin chef de la formation d'affectation adresse à la faculté de provenance des intéressés une attestation certifiant que ceux-ci remplissent les fonctions d'internes. Il signale également, au doyen de la faculté de provenance, les mutations qui sont prononcées.

ART. 4. — Les internes sont placés sous l'autorité du médecin, chirurgien ou spécialiste pour le service médical et sous l'autorité du médecin chef de l'établissement pour le service administratif et la discipline.

ART. 5. — L'interne accompagne le chef de service au cours de sa visite quotidienne ; il prend ses instructions pour le traitement des malades et veille à la bonne exécution de ces instructions.

Il assiste ou aide aux interventions pratiquées par le chef de service ou sur des malades du service.

Il passe une contre-visite dans les salles, au cours de l'après-midi, avant la distribution du repas du soir. Il examine les entrants et les malades atteints d'affections graves et répond, s'il y a lieu, aux indications immédiates que lui dicte l'urgence. En cas de nécessité, il prévient le chef de service de ce que sa présence est nécessaire à l'hôpital. Il rédige les notes et observations individuelles.

ART. 6. — Les internes assurent à tour de rôle, le service de garde de l'établissement pour une période de vingt-quatre heures, commençant à 8 heures.

Les tours de garde peuvent être changés sur la demande des internes avec l'autorisation du médecin chef de l'établissement qui fait part du changement au central téléphonique et au bureau des entrées.

L'interne de garde est consigné dans l'établissement et ne peut le quitter pendant la durée de sa garde.

Il examine tous les malades dont l'entrée est demandée et prononce l'hospitalisation si elle est nécessaire. Il est chargé de donner les premiers soins aux malades et blessés hospitalisés dans l'intervalle d'une visite à l'autre.

Il peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du médecin chef de l'établissement, refuser l'admission si elle ne lui paraît pas indispensable.

Il est chargé de porter tous les secours aux malades et blessés qui sont hospitalisés, de constater *de visu* les décès et, en cas d'absence du chef de service, de signer cette constatation, tant sur le billet de salle du décédé que sur le registre des décès et le bulletin de décès destiné à l'état civil.

Il peut, en cas de changement dans l'état d'un malade dans l'intervalle de deux visites, faire tous retranchements sur la quantité d'aliments prescrits ou même sur les médicaments ordonnés, à charge d'en rendre compte au chef de service intéressé dès le commencement de la visite du lendemain.

Dans le cas où l'interne de garde juge l'état d'un malade assez grave pour exiger la présence du chef de service, il fait immédiatement appel à celui-ci.

L'interne de garde ne doit prescrire que les médicaments strictement nécessaires jusqu'à la visite du lendemain.

Il est strictement tenu de déférer à tous les appels faits dans les différents services de malades, à quelque heure que ce soit.

ART. 7. — Les étudiants en médecine faisant fonction d'internes ont les mêmes fonctions et obligations que les internes.

Rabat le 6 août 1959.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Décret n° 2-59-1035 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les grades du service des lignes du « ministère des postes, des télégraphes et des téléphones sont les « suivants :

- « agent technique ;
- « agent technique spécialisé ;
- « agent technique de 1^{re} classe ;
- « conducteur de chantier ;
- « chef de secteur ;
- « chef de district. »

« RECRUTEMENT.

« Article 2. — Les agents techniques sont recrutés par voie de « concours parmi les candidats de sexe masculin âgés de vingt ans « au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions « fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) « susvisé.

« Pourront être reclassés agents techniques à l'indice égal ou « immédiatement supérieur, et dans ce cas sans ancienneté, les « ouvriers d'Etat de 2^e catégorie, conducteurs d'automobiles recon- « nus physiquement inaptes à la conduite de véhicules automobiles « par le conseil de santé, et n'ayant pas dépassé la limite d'âge « maximum de l'emploi d'agent technique. »

« Article 3. — Les agents techniques spécialisés sont recrutés « par voie d'examen professionnel parmi les agents techniques « titulaires du permis de conduire « tourisme » comptant au moins « cinq ans de services en cette qualité et n'ayant pas dépassé l'âge « de quarante-cinq ans. »

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté viziriel est abrogé.

ART. 3. — A titre transitoire, les agents techniques conducteurs actuellement en fonction seront nommés agents techniques spécialisés à l'indice égal et conserveront leur ancienneté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,
ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1037 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant le décret n° 2-58-091 du 9 rejab 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 rejab 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-59-1035 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-59-1036 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-58-091 du 9 rejab 1377 (30 janvier 1958), susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II.

« SERVICE DES LIGNES.

« Article 9. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement « pour l'emploi de conducteur de chantier, les agents techniques « de 1^{re} classe, les agents techniques spécialisés et les agents techni- « ques âgés de quarante ans au moins au 31 décembre de l'année « précédant celle pour laquelle est établi le tableau d'avancement. »

« Article 10. — Pourront être recrutés en qualité de conducteur « de chantier par voie de concours interne, les agents techniques « de 1^{re} classe, les agents techniques spécialisés et les agents techni- « ques comptant trois ans d'ancienneté en qualité de titulaire ou de « non titulaire. »

« Article 11. — Pourront être recrutés au choix après inscription « au tableau d'avancement :

« En qualité d'agent technique spécialisé : les agents techni- « ques titulaires du permis de conduire « tourisme » ;

« En qualité d'agent technique de 1^{re} classe : les agents techni- « ques et les agents techniques spécialisés. »

« TITRE IV.

« SERVICE AUTOMOBILE. »

(L'article 14 est abrogé.)

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 juin 1959 complétant l'arrêté du 29 décembre 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Maro-

cains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 29 décembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 juillet 1958 est complété comme suit :

« Pour les candidats appartenant à l'administration en qualité de titulaire ou de non titulaire, l'épreuve d'arabe classique devient facultative s'ils optent pour l'épreuve de questions professionnelles, laquelle, dans ce cas, est considérée comme épreuve obligatoire.

« Toutefois, si les intéressés composent pour ces deux épreuves, sera considérée comme épreuve obligatoire, celle qui aura obtenu la meilleure note.

« L'une des sept »
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 18 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME.

Arrêté du président du conseil du 13 octobre 1959 fixant les conditions, les formes et le programme des concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres à l'Office national marocain du tourisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu le décret n° 2-57-1071 du 19 moharrem 1377 (16 août 1957) fixant le statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information et du tourisme du 31 octobre 1957 portant classification des différents emplois d'agent public propres à l'Office national marocain du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels d'accès aux emplois d'agents publics propres à l'Office national marocain du tourisme comprennent une ou plusieurs épreuves écrites en langue arabe, française ou espagnole, une ou plusieurs épreuves pratiques et une ou plusieurs épreuves orales dont une interrogation en arabe, en français ou en espagnol selon le choix du candidat.

ART. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 hijra 1373 (18 août 1954).

Ils doivent demander, par la voie hiérarchique, leur inscription sur une liste ouverte à cet effet et qui est close un mois avant la date du concours.

Ils indiqueront en particulier, le cas échéant, le centre choisi pour passer les épreuves et s'ils désirent subir l'interrogation d'arabe, de français ou d'espagnol.

ART. 3. — Les épreuves et le programme des concours professionnels sont fixés en annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve de conversation en arabe, français ou espagnol.

Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

Rabat, le 13 octobre 1959.

Le président du conseil p.i.

ABDERRAHIM BOUABID.

ANNEXE.

HORS CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef de cuisine à l'école hôtelière.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Rédaction, exposé ou description se rapportant à un sujet professionnel	3	2 h
II. — Épreuves pratiques.		
a) préparation et exécution d'un cours destiné aux élèves de l'école hôtelière	5	2 h
b) établissement d'une grande carte	4	2 h
c) confection d'un plat imposé	4	3 h
III. — Épreuves orales.		
a) organisation et fonctionnement de cuisines dans les hôtels	2	0 h 30
b) choix et entretien du matériel de cuisine	1	0 h 10
c) achat et choix des aliments	1	0 h 10
d) divers modes de préparation des aliments dans un restaurant	2	0 h 15
e) conversation en langue arabe, française ou espagnole	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	23	

1^{re} CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef de paro et de garage (plus de 10 et jusqu'à 80 véhicules).

	Coefficient	Durée
I. — Épreuves écrites.		
a) compte rendu sur une affaire de service (question technique ou administrative figurant au programme des épreuves orales).	3	2 h 30
b) deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours supérieur	3	1 h 30
II. — Épreuves pratiques.		
Croquis coté (en une heure) et traçage de pièce de machine à exécuter par un ouvrier qualifié ; contrôle, vérification et critique du travail	4	3 h
III. — Épreuves orales.		
a) interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité-matières d'un atelier : approvisionnements, sorties ; réglementation du travail ; notions sur la comptabilité publique et les marchés). Hygiène des locaux et du travail	3	0 h 10
b) interrogation sur une question technique : Machines : notions générales sur les machines élémentaires : levier, plan incliné, poulie, palan, vis, système bielle-manivelle, organes de transmission de mouvements, arbre, palier, engrenages, courroies, chaînes, embrayages rigides et élastiques ; divers systèmes de lubrification ; classification des lubrifiants, leur utilisation. Moteurs à explosion ; moteurs à combustion interne : Electricité : notions élémentaires sur les générateurs électriques, sur les mo-		

	Coefficient	Durée
teurs, les batteries, sur les transformateurs ;		
Machines-outils : principe, description et caractéristiques essentielles ; protection : tours, fraiseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, aléseuses, meules, scies à ruban, fer et bois, scies circulaires, fer et bois, scies alternatives, fer ; chargeurs de batteries, perceuses, sensibles, à colonne, radiales ; postes de soudure, arc et autogène, compresseur	4	0 h 20
c) interrogation sur les éléments de la résistance des matériaux, traction, compression, flexion, données sur les divers matériaux	2	0 h 10
d) conversation en langue arabe, française ou espagnole	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	20	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de sous-chef de cuisine à l'école hôtelière.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Rédaction, exposé ou description se rapportant à un sujet professionnel	3	2 h
II. — Épreuves pratiques.		
a) préparation et exécution d'un cours de cuisine marocaine destiné aux élèves de l'école hôtelière	5	2 h
b) établissement d'un repas marocain	3	1 h
c) confection d'un plat imposé	4	4 h
III. — Épreuves orales.		
a) choix et entretien du matériel nécessaire à la cuisine marocaine	1	0 h 10
b) achats et choix des aliments	1	0 h 15
c) divers modes de cuisson des aliments	1	0 h 15
d) valeur nutritive des aliments	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	19	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de guide interprète.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuves écrites.		
a) rédaction ou exposé sur un sujet professionnel	2	2 h
b) préparation d'un circuit touristique selon un itinéraire imposé	3	2 h
II. — Épreuve pratique.		
Organisation pratique d'une visite touristique de la ville où a lieu le concours	4	3 h
III. — Épreuves orales.		
a) géographie touristique du Maroc	2	0 h 15
b) conversation en langue étrangère autre que l'arabe, le français ou l'espagnol	3	0 h 15
d) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	2	0 h 10
TOTAL des coefficients	18	

2° CATÉGORIE.

**Concours professionnel d'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié.
(toutes spécialités).**

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	3	2 h
II. — Épreuve pratique.		
Confection d'une pièce ou exécution d'un travail suivant la spécialité, dans la limite des connaissances fixées pour les ouvriers de 2° catégorie par les arrêtés directoriaux suivants :		
Bois : arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie ;		
Métaux : arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;		
Travaux publics et bâtiments : arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières	11	6 h
III. — Épreuve orale.		
Conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 15
TOTAL des coefficients	15	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chauffeur dépanneur.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	2	2 h
II. — Épreuves pratiques.		
a) réparation, sans le secours d'un mécanicien et à l'aide des pièces nécessaires, après avoir diagnostiqué les deux pannes montées par l'examineur (moteur, boîte de vitesses, pont, freins, électricité, graissage, circulation d'eau)	4	3 h
b) conduite d'un véhicule en ville, sur route, sur piste	4	0 h 30
III. — Épreuves orales.		
a) interrogation sur les moteurs thermiques (principe, fonctionnement, différents organes)	2	0 h 10
b) interrogation sur le code de la route	2	0 h 10
c) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	15	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef cuisinier.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	3	2 h
II. — Épreuves pratiques.		
a) établissement d'un menu	4	1 h
b) confection d'un plat imposé	4	3 h
III. — Épreuves orales.		
a) interrogation sur l'entretien du matériel de cuisine	$\frac{1}{2}$	0 h 10
Achat et choix des aliments	$\frac{1}{2}$	0 h 10
Divers modes de cuisson des aliments	1	0 h 10
Hygiène de l'alimentation (valeur nutritive des repas)	1	0 h 10
b) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	15	

3^e CATÉGORIE.**Concours professionnel d'accès à l'emploi d'ouvrier (toutes spécialités).**

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	2	1 h 30
II. — Épreuve pratique.		
Exécution d'une pièce ou d'un travail suivant la spécialité, dans la limite des connaissances fixées pour les ouvriers de 3 ^e catégorie, par les arrêtés directoriaux suivants :		
Bois : arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes de la matelasserie et de la tapisserie ;		
Métaux : arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;		
Travaux publics et bâtiments : arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières	7	4 h
III. — Épreuve orale.		
Conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	10	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chauffeur de poids lourd ou de voiture de tourisme.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	1	1 h 30

II. — Épreuves pratiques.

	Coefficient	Durée
a) localisation d'une panne montée par l'examineur ; dépannage	2	1 h 30
b) conduite en ville, sur route, sur piste	3	0 h 30

III. — Épreuves orales.

a) description d'un moteur, de la boîte de vitesses, du pont	1	0 h 20
b) interrogation sur le code de la route	2	0 h 10
c) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une affaire de service	1	0 h 10

TOTAL des coefficients 10

Concours professionnel d'accès à l'emploi de pépiniériste.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuves écrites.		
a) compte rendu sur une affaire de service ..	1	1 h 30
b) problèmes d'arithmétique : les quatre règles, fractions, les rapports et proportions, le système métrique, calcul des surfaces, calcul des volumes	1	1 h 30

II. — Épreuve pratique.

Reconnaissance des rameaux fleuris, graines et fruits ;		
Détermination des principaux parasites ; moyens de lutte ;		
Préparation des boutures, greffes de boutures, greffes, divisions	5	4 h

III. — Épreuves orales.

a) interrogation portant sur le programme suivant :		
Connaissances sur les arbres, arbustes et plantes d'ornement du Maroc ;		
Connaissances sommaires des sols. La pépinière : choix de l'emplacement. Aménagement antérieur ; serre, ombrière, châssis, abris, clôture, brise-vent, semis, repiquage, rempotage, taille, soins à donner aux plants en pots et parasites de la pépinière. Plantation, taille, arrachage	2	0 h 30
Préparation en vue de la transplantation ;		
b) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service ..	1	0 h 10

TOTAL des coefficients 10

Concours professionnel d'accès à l'emploi de cuisinier.

	Coefficient	Durée
I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	2	1 h 30
II. — Épreuves pratiques.		
a) établissement d'un menu	3	1 h
b) confection d'un plat imposé	3	3 h
III. — Épreuves orales.		
a) entretien du matériel de cuisine	$\frac{1}{2}$	0 h 10
b) hygiène de l'alimentation (valeur nutritive des repas)	$\frac{1}{2}$	0 h 10
c) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	10	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de lingère.

	Coefficient	Durée
I. — <i>Épreuves écrites.</i>		
a) compte rendu sur une affaire de service ..	1	1 h 30
b) deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours moyen	1	1 h 30
II. — <i>Épreuves pratiques.</i>		
a) épreuve de blanchisserie, lavage de linge en laine, soie, rayonne, fibres synthétiques (nylon)	2	1 h
b) exercice de repassage : nappe, drap, lingerie d'homme, lingerie de femme, rideau.	2	1 h 30
c) épreuve de coupe-couture : réfection d'une des parties d'un vêtement	2	1 h 30
d) épreuve de raccommodage : reprise, pose d'une pièce	2	1 h 30
III. — <i>Épreuves orales.</i>		
a) interrogation portant sur le programme suivant : entretien du linge, triage, marquage, rangement	1	0 h 10
Entretien et hygiène des locaux (buanderie, lingerie)	1	0 h 10
Les principaux produits et les procédés de nettoyage, de détachage et d'apprêt du linge et des vêtements	1	0 h 10
La machine à coudre et les accessoires utilisés en couture et en raccommodage	1	0 h 10
b) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	15	

4^e CATÉGORIE.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de téléphoniste-standardiste (jusqu'à 50 postes).

	Coefficient	Durée
I. — <i>Épreuve écrite.</i>		
Dictée d'un passage téléphonique	2	1 h
II. — <i>Épreuve pratique.</i>		
Assurer sous contrôle le fonctionnement d'un standard de cinq directions au moins	3	0 h 30
III. — <i>Épreuve orale.</i>		
Conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	6	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de concierge.

	Coefficient	Durée
I. — <i>Épreuve écrite.</i>		
Compte rendu sommaire sur une affaire de service	2	1 h
II. — <i>Épreuve pratique.</i>		
Manipulation sans lecture des notices des divers types d'extincteurs en usage dans le bâtiment administratif	1	0 h 30

III. — *Épreuve orale.*

Conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	2	0 h 10
TOTAL des coefficients	5	

Concours professionnel d'accès à l'emploi de jardinier.

	Coefficient	Durée
I. — <i>Épreuve écrite.</i>		
Compte rendu sommaire sur une affaire de service	1	1 h
II. — <i>Épreuve pratique.</i>		
Reconnaissance des rameaux fleuris, graines et fruits. Détermination des principaux parasites ; moyens de lutte ;		
Préparation des boutures, greffes, divisions	2	4 h
III. — <i>Épreuves orales.</i>		
a) interrogation sur :		
Connaissance sur les arbres, bustes et plantes d'ornement du Maroc ;		
Connaissance sommaire sur les sols ;		
Connaissance sur les principales essences d'arbres employées dans les plantations d'alignement et routières ;		
Transplantation, taille, élagage, arrosage ; soins à donner aux arbres	1	0 h 30
Les gazons au Maroc ;		
b) conversation en langue arabe, française ou espagnole sur une question de service	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	5	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés *secrétaires makhzen* :

De 3^e classe du 1^{er} septembre 1959 : MM. Dorhmi Ahmed et Naciri Abdellah.

(Arrêtés des 7 et 8 août 1959.)

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} mars 1958 : M. Cherkaoui Rhazzouani ben M'Hammed. (Arrêté du 18 juin 1959.)

Est nommée *commis préstagiaire* du 1^{er} avril 1959 : M^{lle} Elyazidi Saadia. (Arrêté du 6 octobre 1959.)

Sont nommés *attachés d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires* du 1^{er} juillet 1959 : MM. Loubaris Abdellatif et Daoudi Mohamed, élèves brevetés de l'École marocaine d'administration. (Arrêtés des 12 septembre et 17 octobre 1959.)

Est détaché, à titre provisoire, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) dans le cadre des attachés d'administration en qualité d'*attaché d'admi-*

nistration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du 1^{er} juillet 1957 : M. Abou Ibrahim Seddek, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 août 1959.)

Sont nommés rédacteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : MM. Harfaoui Mouloud, Jennane Othman et Loumany Mustapha, élèves diplômés de l'École marocaine d'administration. (Arrêtés du 7 octobre 1959.)

Sont nommés rédacteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : MM. Bouzidi Mohamed et Laabi Abdelaziz, attachés d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires, diplômés de l'École marocaine d'administration. (Arrêtés des 7 et 29 octobre 1959.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est recruté à compter du 1^{er} juillet 1959 en qualité d'ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages stagiaire : M. Balafréj Mohammed ;

La démission de son emploi, offerte par M. Parienté David, ouvrier qualifié autre que linotypiste et correcteur, 1^{er} échelon, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1959 ;

Est révoqué de son emploi, sans suspension de droits à pension, à compter du 15 août 1959 : M. Cohen Salomon, ouvrier qualifié linotypiste et correcteur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement du 6 octobre 1959.)



MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés au service des impôts urbains :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Bengio Jacob, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Commis stagiaires du 1^{er} juin 1959 : MM. Chraïbi Mohammed, Belrhiti Mostapha, Elhaouat Mustapha, Hammouchi Mohamed et Maaninou Tahar.

(Arrêtés des 27 juillet, 10 et 13 août 1959.)

Sont promus au service des impôts urbains :

Chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Qachri Ahmed ;

Du 2 janvier 1959 : M. Mouhammad Taïb Al Bouifrahi,

chefs chaouchs de 2^e classe ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Benzbir Hamou, chaouch de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Yimil ben El Khalifi Mohamed, chaouch de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. El Ouarrag el Maïti ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Zougry Mohamed, chaouchs de 5^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Ljabi Ali ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Terzi Khalifa, chaouchs de 6^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} décembre 1959 : M. Bahiri Larbi, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés du 20 août 1959.)

Est intégré au service des impôts urbains, en qualité d'inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 29 avril 1957 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1958 et ancienneté du 1^{er} septembre 1956) : M. Azerrad Jaime, chef de service de l'ex-administration internationale de Tanger. (Arrêté du 8 juin 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2445, du 4 septembre 1959, page 1501.

Au lieu de :

« Est nommé inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, puis inspecteur adjoint, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955, puis inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1957 et inspecteur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1959, avec effet pécuniaire du 17 février 1958 : M. Mohamed ben Larbi Saïdi Abécassis, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 » ;

Lire :

« Est nommé inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, puis inspecteur adjoint, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955, puis inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1957 et inspecteur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1959, avec effet pécuniaire du 17 février 1958 : M. Mohamed ben Larbi Saïdi Abécassis, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956. »

Au lieu de :

« Sont nommés commis stagiaires du 1^{er} juin 1959 : MM. et M^{lles} Benkirane Driss, Yacine Ahmida, Trombati Mohamed, Nassih Ahmed, El Baz Amran, Benzaazouz Mostafa, Kerzazi Mehdi, Harboun Meyer, Laaboudi Mohamed, Slaoui Boubkèr, Labyad Abdellaziz, Ben-nani Abdelkadèr, Maalouf Mohamed, Azoulay Elysée, Ghoumini Abdelmajid, Chkchouki Larbi ben Hamani, Rhazzali Moha, Jaï Abderrafiâ, Ohana Régine, Nadir Ghita, Zizi Saïda et Guennoun Maria » ;

Lire :

« Sont nommés commis stagiaires du 1^{er} juin 1959 : MM. et M^{lles} Benkirane Driss, Yacine Ahmida, Trombati Mohamed, Nassih Ahmed, El Baz Amran, Benzaazouz Mostafa, Kerzazi Mehdi, Harboun Meyer, Laaboudi Mohamed, Slaoui Boubkèr, Labyad Abdellaziz, Ben-nani Abdelkadèr, Maalouf Mohamed, Azoulay Elysée, Ghoumini Abdelmajid, Chkchouki Larbi ben Hamani, Rhazzali Moha, Jaï Abderrafiâ, Ohana Régine, Nadir Ghita, Zizi Saïda et Guennoun Maria. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est promu secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956, puis secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1958 : M. Hamdani Ahmed, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe. (Arrêté du 1^{er} juin 1959.)

Sont confirmés dans les grades de secrétaires-greffiers adjoints :

De 2^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Iraqui Houssaïni Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. El Maliki Mohamed ;

Du 25 mai 1958 : MM. Fassi Fihri Driss et Chehani Idrissi Mohamed ;

De 4^e classe du 15 juillet 1958 : M. Iraqui Mohammed ;

Sont titularisés et nommés secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Hassani Sidi Mohamed, Khammar Yartaoui et Saïdi Moulay M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Aboukhalid Mohamed el Mehdi, Ahmed ben Kacem Zerouali, Chaoui Raqaï Mohamed, El Mahjoub Mohammed ben Abdelouahab, El Hodaïbi Bouchaïb, Ibn Attaya Andaloussi, Lamrani Ahmed, Mikou Abdelhalek, Ouahbi Mohamed et Iraqui Tayeb ;

Du 9 novembre 1958 : M. Minejad Mohamed ;

Du 12 novembre 1958 : M. Benrahmoune Idrissi ;

Du 15 novembre 1958 : M. El Alaoui el Hassani ;

Du 15 octobre 1958 : M. Graoui Mohammed ;

Du 16 décembre 1958 : M. Laraqui Hossini ;

Du 20 mai 1958 : M. Iraki M'Hamed ;

Du 20 juin 1958 : M. Selmani Taïbi ;
 Du 3 juin 1958 : M. El Mustafid Abdelmoula ;
 Du 15 juillet 1958 : M. Mellaki Mohammed ;
 Du 1^{er} août 1958 : MM. Belfkih Ahmed, Es Semahi Larbi, El Qacimi Larbi, Idrissi Kaïtouni Larbi, Rachid Iraqui et Safi Abderrahman ;
 Du 15 août 1958 : M. El Aakib Mohamed.
 (Arrêtés du 29 avril 1959.)

Est confirmé dans le grade de *commis-greffier de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Lebbar Thami. (Arrêté du 29 avril 1959.)

Sont promus *commis-greffiers* :

Principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1958 : M. Mohamed Ben-chérif, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;
De 1^{re} classe du 15 décembre 1957 : M. Amrati Driss, *commis-greffier de 2^e classe* ;
De 2^e classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955, puis *de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1958 : M. El Fihri Abderrazak, *commis-greffier de 3^e classe* ;
De 2^e classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Jaï Abderrahmane, *commis-greffier de 3^e classe* ;
De 3^e classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955, puis *de 2^e classe* du 1^{er} avril 1958 : M. Naciri Farid Abdelhadi, *commis-greffier de 4^e classe*.
 (Arrêtés du 29 avril 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bouchourine Mohamed, El Adnani Abderrahman, El Moutamid Mohammed, El Khou Mokhtar, El Messaoudi Driss, El Hilali Mohamed, Guelzim Tahar, Hamas Ahmed, Hachimi Ahmed, Jouhari Driss, Khalid Messaoud, Nahim Mohamed, Ouhmidou Mohamed, Rida Ahmed et Tahiri Moulay el Mehdi ;
 Du 1^{er} mars 1958 : MM. Amahmoul Mohamed ben Lhoucine et Tadlaoui Ouafi Abdelhay ;
 Du 1^{er} mai 1958 : MM. Amquittire Mohamed, Ali ben Mohamed Aberawil, Aboumediane Lahcèn, Abdelkaïm Mohamed, Abou Bakr Moulay Ahmed, Boumehti Mustapha, Benqassmi Mohamed, Benqacem Bouazza, Boussemmane Haddou, Badri Mohamed, Bark el Mehdi, Bouchakouch Mohamed, Bouh Si Lahcèn, Bounaceur Mohamed, Boughaba Boussemham, Boutabaa Miloud, Draï Ahmed ;
 MM. El Mounqad Brahim, El Alaoui el Abidi Moulay Ahmed, El Qoraïchi Abdesslam, Elkhader Abderrahman, El Kezraji Mohamed, Ftouhi Ahmed ben Brahim, Hajjaj Si Ali, Hadi Moulay el Habib, Hajji Radi, Idrissi Abdesslem, Ismaïli Omar, Ibn Haj Mohammed, Ikzarn Mohamed, Idrissi Azami Abdellah, Ploughmane Mahdi, Jouhari Abdelhay, Kacimi Alaoui Mohamed ;
 MM. Mohammed ben Aomar Aït Bougrine, Mabkhout Mohamed, Mountaquad Sidi Slimane, Maalmi Khammar, Maham Ahmed, Mountaka Lahcèn ben Ali, Ouldïm Si Mohamed, Ouahabi Mohammed, Ridani Si Mohamed, Sebti Mohamed Mahmoud, Toufiq Mohammed ben Tayeb, Tahiri Si Mohamed, Zahidi Ahmed et Zaki Ahmed ben Abdellah ;
 Du 22 mai 1958 : M. Affandy Ahmed ;
 Du 28 mai 1958 : MM. El Idrissi Moulay Tayeb et Siraj Sami Mohamed Larbi ;
 Du 29 mai 1958 : MM. Ahmed ben Taouet et Larmarti Abdellah ;
 Du 1^{er} juin 1958 : M. Harraç Ahmed ;
 Du 15 juillet 1958 : M. Ettahiri Larbi ;
 Du 20 juillet 1958 : M. El Amine Mohammed ;
 Du 19 août 1958 : M. El Mahmoudi Lhoussaïne ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : MM. El Bouhali Si Mohammed et El Amali Driss ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Abou Maria Ahmed, Amrani Jouteï Mohammed, Aboumouslime el Hattab, Aboufouzia Ghanem, Abdelmounim M'Hamed, Bennis M'Hamed, Bouchouirab Abdellah, Ben

Belhaj ben Jilali Ahmed, Ben Lamine Driss, Badoui Bouchaïb, Chemseddine Abdellah, El Yamani Ahmed, Ghazi Moulay Ahmed, Ghazi Tahar, Hadi Abdelmajid ;

MM. Hajji Abdelkebir, Hachimi Ahmed ben Mohamed, Harraki Touhami, Kerzazi Mohammed, Hatim Loukili Mohamed, Lakhouit el Rhazi, Masbah Abdesslam, Omaïri M'Hamed, Ouhabi Mohamed, Rachidi Mohamed, Safouh el Mostafa, Serghrouchni el Hassane, Tahri Mohammed, Tahar el Bouazzaoui et Zeroual Allal ben Mohamed ;

Du 7 novembre 1958 : M. Hakam Driss ;

Du 9 novembre 1958 : MM. Amrani Mohamed et Fethi Abdeslam ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Benhayoun M'Hamed et Janati Driss ;

Du 15 novembre 1958 : MM. Aboudihaj Larbi, Bouzoubaa Abderrahmane, El Jabri Mohamed, Krafi Abdellah et Redouane Lhoussaïn ;

Du 19 novembre 1958 : MM. Regragui Abdellah et Ettoumi Hassane ;

Du 20 novembre 1958 : MM. Yania el Arbi et Fadili Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Moundiri Abdeslem ;

Du 2 décembre 1958 : MM. Chahdi Mohamed, El Yadari Abdelatif, Naceur Abouloula Moulay Maati et Zebaghchari Mohammed ;

Du 3 décembre 1958 : M. Bassani Hassan ;

Du 9 décembre 1958 : MM. Abou el Marai M'Barek et Mahdi Ghali ;

Du 15 décembre 1958 : MM. Bernoussi Mohammed et Essami M'Hammed ;

Du 16 décembre 1958 : M. El Keltouni el Madani ;

Du 25 décembre 1958 : MM. El Mabrouk Abdellah, El Kassemi Mohamed, Ghazi Ahmed, Othmany Mohammed et Rizki Ahmed.

(Arrêtés du 29 avril 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont intégrés, en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

Dans le cadre des *caïds* :

Avec ancienneté du 31 juillet 1956 : MM. Abdesslam ben El Hadj el Hadi Amdoz, caïd de la tribu M'Tioua, province de Tétouan (dahir du 31 juillet 1956), et Ali ben Mohamed ben Abdellah, caïd de la tribu des Beni-Taghzout, province d'El-Houceïmas (dahir du 31 juillet 1956) ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Abdesslam Serrifi, caïd d'El-Bedour, Amer-Sahel, province de Tétouan (dahir du 31 juillet 1956) ;

Avec ancienneté du 16 août 1956 : MM. Bouyafroui Hadj Ahmed, caïd, chef du cercle de Guelaïa, province de Nador, caïd de la tribu des Beni-Bou-Yahyi, province de Nador, du 18 septembre 1958 (dahirs des 22 juillet 1956 et 18 septembre 1958), Kerkri Abdallah, caïd des tribus Beni-Jerfet et Smata, province de Tétouan (dahir du 31 juillet 1956), et El M'Rabèt Mohamed, caïd des tribus des Beni-Jamil, Mastassa, Beni-Bou-Ifrah, province d'El-Houceïmas (dahir du 31 juillet 1956) ;

Avec ancienneté du 18 septembre 1958 : M. Annasr Brahim, caïd, chef du cercle de Louta, province de Nador (dahir du 18 septembre 1959) ;

Dans le cadre des *khalifas* :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : MM. Mohamed ben El Hadj Mohamed Aktoua, khalifa du caïd de la tribu des Beni-Khalid, province de Tétouan, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, khalifa du pacha d'El-Houceïmas, province d'El-Houceïmas, Abdesslam ben Abdesslam ben Ali, khalifa du caïd de la tribu de Taghzout, province d'El-Houceïmas, Mesnaoui ben Mohamed Ali, khalifa de la tribu des Beni-Bouensar, province d'El-Houceïmas, et Haddouch Mohamed ben Mohamed, khalifa du caïd de la tribu de Targuist, Beni-Khamous, province d'El-Houceïmas ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Mohamed ben Mohamed ben Hossein, khalifa du pacha de Tétouan ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1957 : M. Aïssa Mohamed, khalifa du caïd d'El-Nekor, province d'El-Houceïmas ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1958 : M. Arafa ben Ahmed Toujani, khalifa du caïd de la tribu de Jbel-el-Habib, province de Tétouan.

(Arrêtés des 19 février, 15 avril, 12, 15 mai, 3 juin et 11 septembre 1959.)

Sont nommés :

Caïd, chef du cercle de Rommani, province de Rabat (dahir du 1^{er} avril 1959), du 1^{er} avril 1959 : M. Benouzekri Amar ;

Khalifa du caïd des Beni-Tajit, province du Tafilalt, du 12 janvier 1959 : M. Lansari Abdesslam ;

Khalifa d'arrondissement à Agadir (commis d'interprétariat principal de 2^e classe), du 16 mars 1959 : M. Abou el Ouafaa Lahoucine ;

Khalifa du caïd des Behatira-Nord à Safi, province de Marrakech, du 25 mars 1959 : M. Elouazzani Abdelkadèr ;

Khalifa d'arrondissement à Marrakech du 8 avril 1959 : M. Lemdeghri Alaoui Moulay el Hadi ;

Khalifa du caïd à Tiflèt, province de Rabat (secrétaire administratif de 2^e classe), du 27 juillet 1959 : M. Ould M'Hani Larbi.

(Arrêtés des 16 mars, 12 mai, 31 juillet et 22 août 1959.)

Sont démis de leurs fonctions :

Du 25 septembre 1958 : M. Arrour Bouazza, caïd de la tribu des Aït-Khebbach à Taouz (province du Tafilalt) (dahir du 16 octobre 1958) ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Regragui Abdelkadèr, caïd de la tribu Mermoucha, province de Fès ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Abounaidane Larbi, chef du bureau du cercle de Rommani, province de Rabat (dahir du 1^{er} avril 1959) ;

Du 22 mai 1959 : M. El Hakour Belrhazi, caïd de Tedders, Beni-Yahkem, province de Rabat (dahir du 1^{er} avril 1959) ;

Du 26 mai 1959 : M. Belkhadir M'Hamed, pacha de Safi (dahir du 1^{er} avril 1959) ;

Du 31 mai 1959 : M. Boudraa Mokhtar, caïd des Ahl-Sfafaâ, province de Rabat (dahir du 1^{er} avril 1959).

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont nommés *instructeurs ou instructrice de 10^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Arif Khalifa, El Khlifi Mohamed et Lattaoui Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Bennani Ghazi et M^{me} El Ouardigia Aïcha,

instructeurs ou instructrice stagiaires ;

Sont confirmés dans leurs emplois de *moniteurs de 9^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Alaoui Abdelmalek et Benjelloun Abdelhadi ; M^{lle} Marnissi Aïcha ; MM. Tazi Mohamed, Yassine Housine et Zerhouny-Abdough Hassan ;

Du 1^{er} mars 1959 : M^{me} Bouamr Saadia ; M. Dobl-Bennani Mohamed ; M^{me} El Achachi Fatima, née Alami ; MM. El Harti Ahmed et Sekkat Abdellatif ;

Du 1^{er} avril 1959 : M^{me} Aouad Batoul, Alaoui Zineb, Fikri Soad et Jaafèr Khadija ; M. Jabri Abdelkadèr ; M^{me} Missoun Rabia et Sqalli-Houssaïni Aïcha,

moniteurs ou monitrices de 9^e classe stagiaires.

(Arrêtés du 20 août 1959.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} décembre 1957 : M. Benani Abderrahman, conducteur de chantier stagiaire à contrat. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Est intégré dans les cadres du ministère des travaux publics et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1958 (avec ancienneté

du 29 avril 1957 et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1958) : M. M'Rabèt Larbi ben Abdeslam, chaouch titulaire de 8^e classe, agent de l'administration internationale de Tanger. (Arrêté du 2 février 1959.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} février 1959 : MM. Fatah ben Bouazza ben Fatah et Mehdaoui Khalifa, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1959 : MM. Minejem M'Bark et Bousmahaould Daoud, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Selihi Hassane, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Armalani Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public hors catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Obbad Mohammed, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 7, 11, 14 et 15 juillet 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et nommés du 1^{er} janvier 1958 (avec date d'effet pécuniaire du 17 février 1958) :

Adjoint technique de 3^e classe : M. Abdelkadèr Abdeslam Mohammed, appareilleur ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

1^{er} échelon (*ouvrier*) : M. Mohamed Chaïb Targuisti, agent subalterne de 1^{re} classe ;

5^e échelon : M. Mohamed Aomar Boutieb Checricri, subalterne major de 3^e classe.

(Arrêtés des 2 juin et 15 juillet 1959.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agent public hors catégorie, 1^{er} échelon : MM. Lemjahed Si Hamou et Aït Hammou Larbi ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : MM. Koubarachèn Hamed, Kalabandi Lahsèn, Touil Atman, Hadday Mohammed et Azizi Belaïd,

agents journaliers ;

Adjoint technique stagiaire du 1^{er} juillet 1958 et placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur : M. M'Hammudi Aomar, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'École industrielle de Casablanca.

(Arrêtés des 20, 28 novembre, 12, 22 et 24 décembre 1958.)

Est reclassé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 13 août 1952 : M. Mohamed ben Saïd Doukkali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* du 13 mars 1955 : M. Mohamed ben Saïd Doukkali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon.

(Arrêté du 3 février 1959.)

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie* :

3^e échelon du 16 février 1956 : M. Sahel Abbès, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon du 16 novembre 1958 : M. Sahel Abbès, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 3 et 8 juin 1959.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 et placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur : M. Mouïssissa Boubkèr, agent ayant réussi aux épreuves de l'examen de sortie de l'école des conducteurs de chantier (promotion 1957-1958). (Arrêté du 7 avril 1959.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-59-1821 du 23 rebia II 1379 (26 octobre 1959), il est fait remise gracieuse à M. Benarafa Abdelkrim, ex-commis temporaire à la bibliothèque générale, d'une somme de quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs (44.898 fr.).

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement de quinze ingénieurs stagiaires des travaux ruraux du 5 octobre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Rhellab Larbi, Chorfi Abdeljabbar et Layachi. M'Hamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avis de concours pour le recrutement de douze agents titulaires du cadre supérieur du Bureau des vins et alcools.**

Un concours sera ouvert le 1^{er} février 1960 pour le recrutement de douze agents titulaires du cadre supérieur du Bureau des vins et alcools.

Les candidats devront adresser leur demande par lettre recommandée à M. le directeur du Bureau des vins et alcools, 8, rue du Général-Humbert, à Rabat, avant le 31 décembre 1959 terme de rigueur.

Le programme de ce concours a été publié au *Bulletin officiel* n° 2416, du 13 février 1959.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de douze agents titulaires du cadre principal du Bureau des vins et alcools.

Un concours sera ouvert le 15 février 1960 pour le recrutement de douze agents titulaires du cadre principal du Bureau des vins et alcools.

Les candidats devront adresser leur demande par lettre recommandée à M. le directeur du Bureau des vins et alcools, 8, rue du Général-Humbert, à Rabat, avant le 31 décembre 1959, terme de rigueur.

Le programme de ce concours a été publié au *Bulletin officiel* n° 2416, du 13 février 1959.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

**AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 981
relatif au régime des comptes E.F.A.C.****SOMMAIRE.****TITRE PREMIER.****CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DES COMPTES E.F.A.C.**

- I. — Dispositions générales.
- II. — Détermination du pourcentage devant servir de base au calcul des sommes à inscrire au crédit des comptes E.F.A.C.
- III. — Renonciation par l'exportateur aux facilités offertes aux titulaires des comptes E.F.A.C. :
 - a) Renonciation *a priori* ;
 - b) Renonciation *a posteriori*.

TITRE II.**UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.A.C.**

- I. — Paiement des « Frais accessoires aux exportations ».
- II. — Règlement des importations effectuées sous le couvert de licences dites « Licences E.F.A.C. ».
- III. — Arbitrages des disponibilités des comptes E.F.A.C. :
 - a) Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des changes ;
 - b) Arbitrages subordonnés à autorisation de l'Office des changes.

TITRE III.**RÉGIME PARTICULIER DES COMPTES E.F.A.C. HÔTELIERS.****TITRE IV.****RAPATRIEMENT OBLIGATOIRE D'UN CERTAIN POURCENTAGE
DES SOLDES CRÉDITEURS DES COMPTES E.F.A.C.***
*
***ANNEXES**

- Annexe A. — Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.
- Annexe B. — Comptes E.F.A.C. dispensés du rapatriement obligatoire.
- Annexe C. — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage (50 %) des soldes inutilisés des comptes E.F.A.C.

*
*
*

Le présent avis a pour objet de définir le régime des « Comptes exportations, frais accessoires » applicable à compter du 19 octobre 1959.

Sont abrogés les avis n°s 889 et 910.

TITRE PREMIER.**CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DES COMPTES E.F.A.C.****I. — Dispositions générales.**

Les exportateurs, après avoir encaissé (1) le produit de leurs exportations, sont dispensés, à concurrence d'un certain pourcentage de ce produit, de l'obligation de cession imposé par la réglementation des changes.

Cette faculté ne s'applique pas au produit d'exportations réalisées dans le cadre d'opérations d'autofinancement ou d'opérations compensées ou sans engagement de change.

Les sommes conservées par les exportateurs sont obligatoirement portées, sans qu'il y ait lieu d'en référer au préalable à l'Office des changes, au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations ont été domiciliées. En aucun cas, ces sommes ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés « Comptes exportations, frais accessoires » (comptes E.F.A.C.) sont, soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ; de même pour les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs par le débit duquel le règlement de l'exportation a été effectué.

Les comptes E.F.A.C. ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être

(1) Il est rappelé que par « encaissement », il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin.

librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

La même disposition est applicable pour les comptes E.F.A.C. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur.

Un compte E.F.A.C. en francs peut, par l'entremise de l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être librement converti dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

La conversion s'effectue par achat de devises auprès de la Banque du Maroc au cours pratiqué le jour de l'achat.

Un compte E.F.A.C. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises à la Banque du Maroc au cours pratiqué le jour de la cession.

Les francs ainsi obtenus sont portés :

- au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs libres » si la devise cédée est le dollar des Etats-Unis, le dollar canadien ou le peso mexicain ;
- au crédit d'un compte E.F.A.C. en francs de la nationalité de la devise cédée dans tous les autres cas.

II. — Détermination du pourcentage

devant servir de base au calcul des sommes

à inscrire au crédit des comptes E.F.A.C.

Sous le bénéfice des observations générales formulées au paragraphe 1, le pourcentage à inscrire en compte E.F.A.C. est calculé sur le montant des sommes encaissées en règlement de l'exportation. Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive, c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même, s'il s'agit d'une avance sur commande, le pourcentage à inscrire en compte E.F.A.C. est calculé sur le montant des sommes encaissées, étant précisé que si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit, au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

Dans le cas de paiements fractionnés, le calcul des sommes à inscrire en compte E.F.A.C. doit être opéré dans les conditions rappelées ci-dessus, au prorata des règlements effectués.

Le pourcentage à inscrire en compte E.F.A.C. est fixé uniformément à 8 %.

III. — Renonciation par l'exportateur

aux facilités offertes aux titulaires de comptes E.F.A.C.

L'inscription de francs ou de devises au crédit d'un compte E.F.A.C. lors du rapatriement du produit de l'exportation ainsi que le maintien de disponibilités au crédit de ces comptes n'est pas obligatoire. L'exportateur peut renoncer au bénéfice des comptes E.F.A.C.

a) Renonciation a priori :

L'attention des intermédiaires agréés est attirée tout particulièrement sur le fait que l'exportateur qui ne demande pas l'inscription de devises en compte E.F.A.C. en même temps qu'il donne l'ordre de céder le produit en devises de ses exportations est réputé renoncer définitivement à conserver le pourcentage en devises qui pouvait être laissé à sa disposition.

Cette proposition est vraie, qu'il s'agisse d'une erreur de l'exportateur ou de son banquier.

De même l'exportateur perd tout droit à compte E.F.A.C. lorsque, l'exportation étant réglée par débit d'un compte étranger en francs, la totalité du produit en francs de l'exportation a été virée au compte intérieur de l'exportateur.

b) Renonciation a posteriori :

Les exportateurs ont, à tout moment, la possibilité de céder le solde disponible de leur compte E.F.A.C. en devises à la Banque du Maroc.

Les exportateurs titulaires de comptes E.F.A.C. en francs ont, à tout moment, la possibilité de virer définitivement à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E.F.A.C. considérés.

TITRE II.

UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.A.C.

Les disponibilités d'un compte E.F.A.C. ne peuvent être utilisées en vue d'opérations déterminées que par le titulaire du compte.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office des changes pour réaliser par le débit d'un compte E.F.A.C., sans autorisation, préalable et sous leur responsabilité, les paiements suivants, lorsque ces paiements sont effectués d'ordre et pour le compte de l'exportateur titulaire du compte E.F.A.C.

I. — Paiement des « Frais accessoires aux exportations ».

Commissions dues à des représentants étrangers (à concurrence d'un montant égal au maximum à 8 % du produit de l'exportation) (2) ;

Frais de publicité (2) ;

Frais de voyages d'affaires réalisés pour compte de l'entreprise exportatrice, dans la limite de 50.00 francs marocains par pays de destination ;

Primes d'assurances (3) en faveur d'entreprises d'assurances exerçant leurs activités à l'intérieur du Maroc (zone franc). L'exportateur doit justifier à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter que le contrat d'assurances, en exécution duquel la prime doit être réglée, a été agréé par le service des assurances du ministère des finances ;

Frais de transport (3) afférents à des opérations réalisées sous couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change libellés franco-destination ;

Frais de douane (3) consécutifs à des ventes effectuées franco-destination dédouanées.

Toutes justifications utiles de ces paiements devront être fournies à la banque qui les conservera afin de permettre des contrôles ultérieurs auxquels l'Office des changes pourrait procéder.

Au cas où, exceptionnellement, la banque ne pourrait conserver les justifications produites, leurs références précises devront être portées sur le compte E.F.A.C.

La liste des paiements ci-dessus énumérés est strictement limitative. Pour tous autres paiements, tels que frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions), dépenses d'investissements à l'étranger (création de bureaux de vente, de filiales, achats de valeurs mobilières), il appartient aux banques dans les livres desquelles sont ouverts les comptes à débiter de présenter des demandes circonstanciées à l'Office des changes.

II. — Règlement des importations effectuées sous le couvert de licences dites « Licences E.F.A.C. ».

Les titulaires de comptes E.F.A.C. peuvent déposer auprès du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande des licences d'importation en vue d'importer des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises directement utilisées par leur entreprise. Aucune importation ne pourra être autorisée pour des marchandises destinées à la revente en l'état, alors même que ces marchandises seraient en relation avec l'activité du titulaire du compte E.F.A.C.

Ces licences, domiciliées dans les conditions habituelles auprès de la banque titulaire du compte préalablement à leur dépôt au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande doivent porter au verso une attestation de ladite banque établissant que le montant coût et fret des marchandises à importer a été bloqué au compte E.F.A.C. du titulaire.

Ex. : « Bloqué au compte E.F.A.C. de M. X... : livres 100. »

(2) Les frais de publicité engagés à l'étranger, ainsi que les commissions dues aux représentants à l'étranger peuvent être déduits par l'exportateur du produit de son exportation, avant l'encaissement ou avant la cession de ce produit. En pareil cas, le montant ainsi prélevé doit être déduit des sommes à inscrire au compte E.F.A.C. en application des dispositions précédentes.

(3) La possibilité qui est ainsi offerte aux exportateurs d'utiliser leurs disponibilités en comptes E.F.A.C. pour les règlements de cette nature n'implique pas l'obligation de prélever le montant de tels règlements sur les disponibilités de ces comptes.

Il en résulte que les demandes d'achat de devises pour de tels règlements peuvent être présentées à l'Office des changes appuyées de toutes justifications utiles même si les requérants possèdent des disponibilités en compte E.F.A.C., lorsque lesdits requérants ne désirent pas utiliser ces disponibilités pour ces règlements.

Le blocage doit être effectif, c'est-à-dire que le compte doit être alimenté à concurrence du montant en cause et qu'à aucun moment, jusqu'à réalisation du paiement, le compte E.F.AC. ne doit présenter un solde inférieur au montant de la licence.

En cas d'annulation de l'importation, la somme affectée à son règlement ne peut être déblocuée qu'après renvoi à l'Office des changes de tous les exemplaires de la licence et des certificats de change inutilisés.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport, ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous couvert de licences E.F.AC. doivent être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.AC.

Elles ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à achats de devises auprès de la Banque du Maroc ou à un règlement en francs, soit par versement de francs au crédit d'un compte de non-résident, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du fret, notamment, doit être assuré à l'aide des disponibilités en compte E.F.AC. Lorsque le fret est payé en francs à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement en faveur du consignataire doit être prélevé en compte E.F.AC., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente de devises à la Banque du Maroc.

III. — Arbitrages des disponibilités des comptes E.F.AC.

a) Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des changes.

Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office des changes les arbitrages réalisés au Maroc et effectués dans le cadre de l'annexe A.

Toutefois, ces arbitrages ne peuvent être effectués que si les comptes débités et crédités sont tenus chez le même intermédiaire agréé.

Les titulaires de comptes E.F.AC. n'auront pas à justifier, à l'appui de leur demande, de l'emploi auquel ils destinent les disponibilités obtenues par l'arbitrage.

Toute utilisation ultérieure de ces disponibilités devra être effectuée dans les conditions prévues par la réglementation relative aux comptes E.F.AC.

Sont bien entendu exclues des possibilités d'arbitrage les sommes ayant fait l'objet d'un blocage en vue d'une importation.

b) Arbitrages subordonnés à autorisation préalable de l'Office des changes.

Sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des changes, tous arbitrages ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe a) ci-dessus, ainsi que tous les arbitrages réalisés à l'étranger.

L'autorisation de l'Office des changes sera donnée :

soit par des avis qui préciseront la nature des arbitrages autorisés et les conditions qui doivent être remplies ;

soit par décision particulière. Dans ce dernier cas, l'autorisation ne sera en principe donnée que sur justification de l'emploi auquel l'exportateur se propose d'utiliser les disponibilités acquises par arbitrage.

TITRE III.

RÉGIME PARTICULIER DES COMPTES E.F.AC. HÔTELIERS.

L'avis n° 448 a défini les conditions dans lesquelles les hôtels de luxe et les hôtels de grand tourisme, agissant pour le compte d'un intermédiaire agréé, pouvaient être autorisés à échanger des francs marocains à leur clients étrangers contre des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère.

Les moyens de paiement ainsi encaissés sont considérés comme produits d'exportation invisibles et, comme tels, leur encaissement ouvre droit pour les hôtels au bénéfice des comptes E.F.AC.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes E.F.AC. hôteliers sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

a) Les comptes E.F.AC. des hôtels sont obligatoirement ouverts en devises. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ;

b) La reprise des devises-billets n'ouvre pas droit à compte E.F.AC. ;

c) En aucun cas, les disponibilités E.F.AC. des hôtels ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des intéressés. Ces disponibilités doivent être

comptabilisées chez la banque intermédiaire agréée pour le compte de laquelle l'hôtel procède à l'acquisition des devises ;

d) Le pourcentage applicable au calcul des montants à porter en compte E.F.AC. est de 8 % ;

e) Les hôtels titulaires de comptes E.F.AC. peuvent utiliser les disponibilités de leurs comptes pour les catégories de paiement ci-après :

1° Règlement de commissions aux agences ;

2° Paiement de frais de publicité à l'étranger après accord de l'Office national marocain du tourisme ;

3° Achats à l'étranger, sous réserve de l'obtention d'une licence d'importation dans les conditions habituelles ;

f) L'arbitrage des disponibilités E.F.AC. des hôtels peut s'effectuer dans les conditions prévues au paragraphe III du titre II du présent avis ;

g) Les dispositions du paragraphe III du titre premier du présent avis s'appliquent *mutatis mutandis* aux comptes E.F.AC. hôteliers ;

h) En aucun cas, un compte E.F.AC. hôtelier ne doit présenter un solde débiteur.

TITRE IV.

RAPATRIEMENT OBLIGATOIRE D'UN CERTAIN POURCENTAGE DES SOLDES CRÉDITEURS DES COMPTES E.F.AC.

I. — Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.AC. sont tenus de procéder, pour le compte des titulaires, au plus tard, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 50 pour 100 des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 décembre et 30 juin précédents (4).

Sont toutefois dispensés de cette obligation les comptes E.F.AC. dont les soldes à cette date ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe B. Lorsque les comptes E.F.AC. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

II. — Il ne doit pas être tenu compte, pour la détermination de ces soldes, des provisions bloquées par les intermédiaires agréés en vue du financement d'importations.

En revanche, en cas de rejet de la demande de licence ou de non-réalisation de l'importation, les intermédiaires agréés sont tenus de procéder, lors du déblocage consécutif de la provision correspondante et avant réinscription en compte E.F.AC., aux rapatriements définitifs qui seraient normalement intervenus à la fin du semestre si aucun blocage n'avait été effectué.

III. — Le rapatriement s'effectue ;

a) S'il s'agit d'un compte E.F.AC. en devises, par cession de ces devises à la Banque du Maroc, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire ;

b) S'il s'agit d'un compte E.F.AC. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

IV. — En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe I ci-dessus, aucun virement entre comptes E.F.AC. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 décembre et 30 juin de chaque année.

V. — Les rapatriements obligatoires prévues par le présent avis donneront lieu à l'établissement d'attestations (annexe « C ») qui devront être adressées à l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes.

GUEDDARI.

(4) Toutefois, à titre transitoire, le pourcentage applicable aux soldes des comptes E.F.AC. existant au 31 décembre 1959 est fixé à 25 %.

ANNEXE « A ».

Arbitrages réalisés au Maroc
au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.

1° Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en devises.

Vente de toutes devises traitées par la Banque du Maroc à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave	}	Achat de toutes devises traitées par la Banque du Maroc.
		Inscription au crédit de : comptes E.F.A.C. « francs libres » ; comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.

2° Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de : Comptes E.F.A.C. « francs libres » ; Comptes E.F.A.C. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.	}	Achat de toutes devises traitées par la Banque du Maroc.
		Inscription au crédit de : Comptes E.F.A.C. « francs libres » ; Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.



ANNEXE « B ».

Comptes E.F.A.C. dispensés du rapatriement obligatoire.

Sont dispensés du rapatriement obligatoire, les comptes E.A.F.C. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

- a) Comptes E.F.A.C. en francs : 84.000 ;
b) Comptes E.F.A.C. en devises :

Dollar canadien	200	Escudo portugais	5.700
Dollar des États-Unis ..	200	Florin des Pays-Bas ..	750
Franco de Djibouti	45.000	Franco belge	10.000
Couronne danoise	1.400	Franco suisse	850
Couronne norvégienne ..	1.400	Lire italienne	125 000
Couronne suédoise	1.000		
Couronne tchécoslova-		Livre sterling	70
vaque	1.400	Peso mexicain	2.500
Deutsche mark	850	Schilling autrichien ..	5.200
Dinar yougoslave	60.000		



ANNEXE « C ».

Nom et adresse de la banque

RAPATRIEMENT OBLIGATOIRE D'UN POURCENTAGE (50 %)

DES SOLDES INUTILISÉS DES COMPTES E.F.A.C.

Application de la circulaire n° 951.

Nom du titulaire du compte :

Devise ou nationalité du compte E.F.A.C. :

Solde au (1) :

Montant rapatrié au sens de la circulaire :

(En devise ou francs, selon le cas.)

(1) 31 décembre, 30 juin.

Avis de l'Office des changes n° 984.

Le présent avis a pour objet de préciser aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles ils pourront désormais, d'ordre de leurs clients importateurs (1) ayant souscrit un engagement d'importation conforme au modèle ci-annexé, procéder au règlement des marchandises d'origine et de provenance des pays et territoires de la zone franc, soit avant la réalisation, soit après la réalisation des importations.

L'avis n° 931 est abrogé.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Que le règlement intervienne avant ou après la réalisation de l'importation, l'importateur doit :

- 1° Souscrire des engagements d'importation ;
2° Domicilier ces engagements.

A. — Souscription des engagements d'importation.

L'importateur souscrit, en quatre exemplaires, un engagement d'importation sur formules conformes aux modèles ci-annexés (deux blancs, un rayé rouge, un rayé vert) (2). Il indique les pays d'origine et de provenance de la marchandise. Les marchandises à importer sont désignées sous les spécifications prévues dans la nomenclature des douanes avec indication des numéros de cette nomenclature.

B. — Domiciliation des engagements d'importation.

L'importateur présente à une banque au Maroc ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les quatre exemplaires de l'engagement d'importation souscrit conformément au paragraphe A ci-dessus, ainsi qu'une facture *pro forma* ou copie d'un contrat commercial.

La banque domiciliaire :

1° Appose sur les quatre exemplaires de l'engagement d'importation, dans la case « visa et cachet de la banque intermédiaire agréé et domiciliaire » un visa comportant un numéro de référence ;

2° Donne, à dater du jour de son visa, une validité de six mois à l'engagement d'importation (période pendant laquelle elle sera habilitée, dans les conditions définies ci-après, à procéder au règlement de l'importation) ;

3° Ouvre un dossier de domiciliation au nom de l'importateur et y dépose un exemplaire (celui rayé vert) de l'engagement d'importation ;

4° Rend deux exemplaires à l'importateur (un rayé rouge, un blanc) ;

5° Adresse, le même jour, le quatrième exemplaire (blanc) à l'Office des changes.

TITRE II.

RÈGLEMENT AVANT RÉALISATION DES IMPORTATIONS.

A. — Opérations financières autorisées préalablement à la réalisation de l'importation.

En règle générale, l'intermédiaire agréé domiciliaire n'est habilité à transférer en faveur du fournisseur, le montant de l'importation, que sur justification de l'expédition des marchandises.

Le transfert est réalisé en monnaie d'un pays ou territoire de la zone franc à acheter auprès de la Banque du Maroc, ou en francs marocains (par versement au crédit d'un compte « zone franc »).

Si le transfert intervient entre les dates d'expédition et d'importation, il doit être limité, soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées, soit, si les factures définitives ne peuvent être encore produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition. En tout état de cause, le transfert ne peut excéder la valeur C.A.F. des marchandises.

(1) Aux termes du présent avis, sont considérés comme importateurs toutes personnes inscrites au registre du commerce et acquittant depuis au moins un an la patente afférente au commerce de l'article considéré.

(2) Le modèle « blanc » est identique recto-verso au modèle « rayé rouge ».

Cependant, si un crédit documentaire a été ouvert, les monnaies des pays ou territoires de la zone franc destinées à constituer la couverture de change, pourront être achetées au comptant, auprès de la Banque du Maroc.

La couverture de change au comptant peut être constituée dès l'ouverture du dossier de domiciliation, étant précisé que l'expédition des marchandises doit intervenir dans les trois mois suivant la date d'ouverture du dossier de domiciliation.

Si à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du Maroc, elle est tenue de procéder immédiatement pour le compte de l'importateur, et sans avoir à solliciter ses instructions, à la rétrocession à la Banque du Maroc, des monnaies des pays ou territoires de la zone franc prélevées.

Si le cours de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office des changes.

Dès l'instant où justification à bonne date des marchandises à destination directe du Maroc a été produite, la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées.

Les achats au comptant peuvent, en conséquence, être maintenus sans retenue de bénéfice de change après expiration du délai de trois mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation.

B. — Importation des marchandises.

1° Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au bureau de douane les deux exemplaires d'engagement d'importation qui lui ont été restitués par la banque domiciliaire. La douane conserve l'exemplaire rayé rouge et impute les deux exemplaires ;

2° Après imputation la douane restitue l'exemplaire blanc à l'importateur qui doit le conserver à la disposition de la banque domiciliaire.

L'exemplaire rayé rouge, si l'importation a été complètement réalisée ou dans le deuxième mois qui suit l'expiration du délai de validité de l'engagement d'importation, est adressé par la douane à l'Office des changes.

C. — Contrôle de l'utilisation des engagements d'importation.

La banque domiciliaire est chargée de réunir, pour le compte de l'Office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond au montant soit des monnaies des pays ou territoires de la zone franc acquises auprès de la Banque du Maroc, soit des sommes en francs marocains portés au crédit d'un compte « zone franc ».

A cette fin, l'importateur est tenu de remettre à ladite banque la facture définitive de son fournisseur.

Cette remise doit intervenir immédiatement après l'importation et en tout état de cause, dans le délai maximum de sept mois à compter de l'ouverture par la banque du dossier de domiciliation.

Si, après le dépôt des factures définitives, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au fournisseur étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des monnaies des pays et territoires de la zone franc.

Si, après le dépôt des factures définitives, l'ajustement des écritures fait apparaître que le montant transféré excède le montant définitivement dû au fournisseur, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de sa créance. A l'occasion de ce rapatriement, l'importateur est tenu de reverser à l'Office des changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé, lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

Dans le courant du huitième mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliaire transmet l'ensemble du dossier à l'Office des changes.

TITRE III.

RÈGLEMENT APRÈS RÉALISATION DE L'IMPORTATION.

A. — Opérations financières

autorisées postérieurement à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier.

L'importateur remet à la banque domiciliaire, aux fins de règlement, l'exemplaire de l'engagement d'importation qui lui a été restitué imputé par le bureau de douane, accompagné de la facture définitive établie par son fournisseur.

Dès cet instant, l'importateur est habilité, à concurrence de la valeur des marchandises importées :

- a) soit à acheter auprès de la Banque du Maroc les monnaies des pays ou territoires de la zone franc nécessaires au règlement de l'importation ;
- b) soit à créditer un compte zone franc.

B. — Contrôle de l'utilisation des engagements d'importation.

La banque domiciliaire est chargée de réunir, pour le compte de l'Office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond au montant soit des monnaies des pays ou territoires de la zone franc acquises auprès de la Banque du Maroc, soit des sommes en francs marocains portées au crédit d'un compte zone franc.

Dans le courant du huitième mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliaire transmet l'ensemble du dossier à l'Office des changes.

Les dispositions du présent avis ne s'appliquent pas aux règlements des importations contre remboursement dont l'importateur s'acquitte auprès de l'administration des P.T.T.

Le directeur de l'Office des changes,
GUEDDARI.

ENGAGEMENT D'IMPORTATION

(RECTO)

I. — IMPORTATEUR :

Nom ou raison sociale :

Profession :

Numéro du registre de commerce :

Date depuis laquelle l'intéressé est assujéti au paiement de la patente :

II. — MARCHANDISES :

Désignation commerciale :

Spécification selon les termes de la nomenclature douanière :

Numéro de la nomenclature :

Quantités :

Prix unitaire : Franco frontière ou F.O.B.

Valeur de la marchandise : C.A.F. ou F.A.S.

Domiciliation bancaire n° (Cachet de la banque et date)

Poids brut :

Poids net :

Pays ou territoire d'origine :

Pays ou territoire de provenance :

Bureau de dédouanement :

Date probable d'arrivée :

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je m'engage à affecter au seul règlement de l'importation les moyens de paiement mis à ma disposition conformément à la réglementation des changes et à rétrocéder éventuellement les devises dans les conditions fixées par cette réglementation, que je déclare connaître.

(Date, cachet et signature du demandeur)

(Modèle rayé vert)

A remplir par la banque domiciliaire

(VERSO)

ACCREDITIF DOCUMENTAIRE N°

OPÉRATIONS EFFECTUÉES

DATE D'ACHAT des monnaies Z.F. ou des versements en C.Z.F.	COURS D'ACHAT des monnaies Z.F.	MONTANT DES ACHATS en monnaies Z.F. ou des versements en C.Z.F.			TOTAL GÉNÉRAL	NUMÉRO ET DATE de la formule 4 ou 4 bis
		F.O.B.	FRET	Frais accessoires		

Régularisation des différences.

MONTANT RAPATRIÉ	COURS	NUMÉRO de la formule 104 ou 104 bis

Rapatriement de monnaies Z.F. effectué le

Le cas échéant : bénéfice de change réalisé : Versé à l'Office des changes le

(Cachet de la banque et signature)

ENGAGEMENT D'IMPORTATION

(RECTO)

I. — IMPORTATEUR :

Nom ou raison sociale :

Profession :

Numéro du registre de commerce :

Date depuis laquelle l'intéressé est assujéti au paiement de la patente :

II. — MARCHANDISES :

Désignation commerciale :

Spécification selon les termes de la nomenclature douanière :

Numéro de la nomenclature :

Quantités :

Prix unitaire : Franco frontière ou F.O.B.

Valeur de la marchandise : C.A.F. ou F.A.S.

Domiciliation bancaire n°

(Cachet de la banque et date)

Poids brut :

Poids net :

Pays ou territoire d'origine :

Pays ou territoire de provenance :

Bureau de dédouanement :

Date probable d'arrivée :

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je m'engage à affecter au seul règlement de l'importation les moyens de paiement mis à ma disposition conformément à la réglementation des changes et à rétrocéder éventuellement les devises dans les conditions fixées par cette réglementation, que je déclare connaître.

(Date, cachet et signature du demandeur)

(Modèle rayé rouge)

IMPORTATIONS EFFECTUÉES SUR L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION

(VERSO)

PORTANT LE NUMÉRO DE DOMICILIATION :

Banque domiciliaire :

DESIGNATION du bureau de douane	EMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué	NUMÉRO de la déclaration	DATE de l'imputation	QUANTITE IMPUTÉE	VALEUR IMPUTÉE

Avis de l'Office des changes n° 985 relatif aux modalités de règlements financiers des marchandises importées des pays étrangers extérieurs à la zone franc.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles, à compter du 19 octobre 1959, ils peuvent procéder au règlement des marchandises importées des pays étrangers extérieurs à la zone franc.

TITRE PREMIER.

RÉGIME DE DROIT COMMUN. — LICENCES D'IMPORTATION.

Une licence d'importation accompagnée des factures ou des contrats commerciaux correspondants, permet à son titulaire de faire procéder par la banque domiciliataire de la licence, à l'exclusion de tout autre établissement bancaire, au règlement des marchandises dont l'importation est envisagée dans les conditions ci-dessous définies.

1° Règlements en francs :

Les versements au crédit de comptes étrangers en francs ne peuvent être effectués que sur justification, à la banque domiciliataire, de l'expédition des marchandises.

Dans les cas exceptionnels, l'Office des changes pourra accorder des dérogations particulières pour les importations donnant lieu à l'ouverture d'un accreditif faites en provenance d'un pays avec lequel le Maroc est lié par un accord en francs.

2° Règlement en devises :

Les achats de devises au comptant ne peuvent, en règle générale, être faits que sur justification à la banque domiciliataire, de l'expédition des marchandises.

Par exception à cette règle, si le règlement de l'importation donne lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, les devises peuvent, dans la limite du crédit ouvert, être achetées au comptant avant l'expédition des marchandises, à condition que celle-ci intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois, à compter de l'acquisition des dites devises, étant entendu que le paiement au fournisseur étranger ne peut avoir lieu au plus tôt que sur justification de l'expédition des marchandises.

Si à l'expiration du délai de trois mois, qui suit la date d'acquisition des devises au comptant, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à la rétrocession à la Banque du Maroc des devises inutilisées.

Cette rétrocession doit, en tout état de cause, intervenir au plus tard un mois après la date de péremption du titre d'importation.

S'il s'est produit entre temps une hausse de cours supérieure à 2 % le bénéfice de change obtenu par la rétrocession des devises doit être versé par la banque à l'Office des changes. L'intermédiaire agréé est, à cet égard, responsable de toute erreur ou omission.

TITRE II.

RÉGIME EXCEPTIONNEL. — AUTORISATIONS PRÉALABLES.

1° Règles générales :

Une autorisation préalable, accompagnée du contrat commercial correspondant, permet à la banque domiciliataire d'exécuter pour le compte de son titulaire les opérations identiques à celles prévues au titre premier ci-dessus.

2° Exceptions :

Par exception à cette règle, l'Office des changes, lorsqu'il s'agit d'un contrat commercial important et de longue durée, peut fixer lui-même lors du visa du titre, en fonction des échéances, les dates successives auxquelles les achats de devises au comptant ou des versements au crédit de comptes étrangers en francs pourront être effectués.

Les dispositions antérieures relatives au règlement des importations en provenance de pays étrangers autres que les pays ou territoires de la zone franc demeurent en vigueur dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

Restent suspendues les opérations à terme.

Le directeur de l'Office des changes,
GUEDDARI.

Avis de l'Office des changes n° 987 modifiant l'avis n° 928 relatif aux relations financières entre le Royaume du Maroc, hormis la province de Tanger, et les autres pays et territoires de la zone franc.

Les dispositions du paragraphe II, « Régime des comptes zone franc », 1°, a), b), c) et d) de l'avis n° 925 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« II. — RÉGIME DES COMPTES « ZONE FRANC ».

« 1° Opérations au crédit :

« a) Tout compte « zone franc » peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes du produit en francs marocains de la vente à la Banque du Maroc :

« soit de monnaies émises par un institut d'un pays ou territoire de la zone franc ;

« soit de billets émis par un institut de la zone franc ;

« b) tout compte « zone franc » peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes par le débit d'un autre compte « zone franc ». Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer, un avis indiquant sous sa responsabilité que le compte débité est un compte « zone franc ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte « zone franc » ;

« c) tout versement fait par un résident au crédit d'un compte « zone franc » doit être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation. »

Le directeur de l'Office des changes,
GUEDDARI.

Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1^{er} juillet 1959 est rayé des matricules de la marine marchande le remorqueur *Audaz*, immatriculé sous le numéro 37 à El-Jadida et vendu le 28 mars 1959 par la Société anonyme moghrébine de travaux maritimes (Samotram) à la Société auxiliaire de matériel pour carrières et travaux publics (Cartep), société française de Biarritz.

L'exportation sur la France de ce bâtiment, devenu inutilisable par la « Samotram », a été autorisée.

La décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936).

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans les années 1958 et 1959,
et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMERO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTERESSES	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
168	Tribunal de première instance de Casablanca.	27-1-1943	M. Salomon du Mont, 107, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	22-5-1959, n° 2780.	Francs 1.799
170	id.	3-2-1943.	M ^{me} Rquia bent Abderrahmane, 29, rue Opitz, Casablanca.	22-5-1959, n° 2786.	15.950
172	id.	3-3-1943.	M° Nehlil, 9, rue Berthelot, Casablanca.	22-5-1959, n° 2775.	199.950
176	id.	30-3-1943.	M° Jorro, 16, rue Lassalle, Casablanca.	22-5-1959, n° 2783.	1.113
177	id.	31-3-1943.	M° Isnard, 55, avenue d'Amade, Casablanca.	22-5-1959, n° 2785.	9.397
185	id.	14-5-1943.	M° Ravotti, 5, avenue des Forces-Armées-Royales, Casablanca.	22-5-1959, n° 2776.	77.950
191	id.	1 ^{er} -10-1943.	M. Loznéanu, 10, rue Bendahan, Casablanca.	22-5-1959, n° 2790.	11.517
193	id.	16-10-1943.	M. Oscar Lassus, adresse inconnue.	Remise au procureur du Roi.	9.153
194	id.	6-11-1943.	M. Aillet, 29, rue Prom, Casablanca.	22-5-1959, n° 2789.	21.581
197	id.	16-11-1943.	M. Salomon du Mont, 107, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	22-5-1959, n° 2778.	7.684
200	id.	8-12-1943.	M° Benarrosh, 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	22-5-1959, n° 2781.	36.536
206	id.	3-3-1944.	M. Salomon du Mont, 107, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	22-5-1959, n° 2779.	39.254
209	id.	8-5-1944.	M° Jorro, 16, rue Lassalle, Casablanca.	22-5-1959, n° 2784.	14.950
210	id.	6-6-1944.	M. Lassus, adresse inconnue.	Remise au procureur du Roi.	5.993
212	id.	7-7-1944.	M. Azam, courtier, 73, boulevard de Paris, Casablanca.	22-5-1959, n° 2788.	5.945
214	id.	8-8-1944.	id.	22-5-1959, n° 2787.	5.694

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1959
et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda.

NUMERO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTERESSES	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
55	Oujda.	29-2-1944.	Héritiers inconnus.	Néant.	Francs 2.637
57	id.	30-10-1944.	MM. Guionié Alfred, Oran, 90, rue de Mostaganem ; Guionié Emile, Oran, 16, avenue Loubet ; Guionié Alexandre, Oran, 9, rue Dumas ; Guionié Albert, Sidi-bel-Abbès, 8, rue Racine.	11-5-1959.	674

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 NOVEMBRE 1959. — Impôt sur les bénéfices professionnels : centres d'Aïn-Leuh et d'Azrou, rôle 2 de 1959 (5) ; circonscription d'Ouaouizarhte, rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles 2 de 1959 (18 et 31) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1959 (5) ; Casablanca-Sud, rôles 2 de 1959 (35 et 37) ; Ifrane, rôle 2 de 1959 (5) ; Essaouira, rôle 5 de 1958 ; circonscription de Guercif-Banlieue, rôle 2 de 1959 ; centre de Guercif, rôle 2 de 1959 ; cercle d'Imi-n-Tapoute, rôles 2 de 1958 et 2 de 1959 ; cercle d'Inezgane, rôle 5 de 1958 ; centre de Boujad, rôle 2 de 1959 ; circonscription d'El-Ksiba, rôle 2 de 1959 ; circonscription de Khemissât-Zemmour, rôle 5 de 1958 ; centre de Khouribga, rôles 5 de 1957, 4 de 1958 ; cercle de Rich, rôle 2 de 1959 ;

Marrakech-Guéliz, rôle 8 de 1957 ; Marrakech-Médina, rôles 2 de 1959, 6 de 1957 (3), 4 de 1958 (3) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1959 (5) ; Meknès-Médina, rôle 6 de 1957 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1959 (1, 2 et 5) ; Midelt, rôle 4 de 1958 (4) ; Rabat-Banlieue, rôle 2 de 1959 (3) ; Rabat-Nord, rôles 3 de 1958 (3) et 2 de 1959 (2) ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1959 (2) ; circonscription des Ahmar, rôle 2 de 1957 ; Salé-Banlieue, rôle 2 de 1959 (3) ; Salé, rôle 6 de 1957 ; Settât, rôle 1 de 1959 ; Sidi-Slimane, rôle 2 de 1959 ; cercle de Taroudannt, rôle 5 de 1958 ; cercle de Tiznit, rôle 4 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle spécial 28 de 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1958 (30) ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 3 de 1958 ; Safi, rôle 1 de 1958 (2) ; circonscription de Sidi-Kacem-Banlieue, rôle 1 de 1958 (2).

LE 20 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Fedala, rôle 2 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1959 (1).

Patentes : Agadir, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 1863).

Taxe urbaine : Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1959 (1) (art. 10.001 à 11.784) ; Rabat-Nord (2), émission primitive de 1959 (art. 27.001 à 29.103) ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1959 (art. 2001 à 3994).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre (16), rôles 1 de 1958 et 2 de 1958 (1) ; Casablanca-Nord, rôles 1 de 1958 (7 et 8) ; circonscription de Kenitra-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; circonscription d'Inezgane-Banlieue, rôle 1 de 1958.

Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 16 NOVEMBRE 1959. — Circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Meroul ; circonscription d'Ouaouizarhte, caïdat des Aït Bouzid ; centre autonome de Berkane ; circonscription de Demnate, caïdat des Ftouaka ; circonscription de Tarhzirt, caïdat des Aït Mohannad ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Touggana ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Izdeg ; circonscription de Zagora, caïdat des Fezzouata ; circonscription de Skhoura-des-Ahl-el-Ouste, caïdat des Ahl Skhoura ; circonscription des Abda, caïdat des Temra ; centre autonome de Bahlil ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Ahl Serif ; circonscription du pachalik de Taroudannt, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Lias ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mtir ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Ameer Haouzia ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-Ouest ; centre autonome de Khenifra ; circonscription de Boudenib, caïdat des Sahli ; circonscription des circonscription de Boudenib, caïdat des Sahli ; circonscription de Beni-Tajjit, caïdat des Aït Aïssa ; circonscription de Goulmina, caïdat

des Aït Morghad de Tadirhoust ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdats des Marmoucha, des Aït Youb et des Aït Smah ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed.

LE 18 NOVEMBRE 1959. — Circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziyane ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Yâkoub ; circonscription de Demnate, caïdat des Oultana ; circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Talsimt, caïdat des Aït Ahmed ou Saïd ; circonscription d'Imilchil, caïdat des Aït Haddidou de l'assif Melloul ; circonscription d'Erfoud, caïdat des Arab Sebbah d'El Maâdid ; centre autonome de Midelt ; circonscription de Skhoura-des-Ahl-el-Ouste, caïdat des Imerghane ; circonscription de Romuani, caïdat des Mezaraâ III ; circonscription de Boulmane, caïdat des Aït Youssi d'Engil ; circonscription de Missour, caïdat des Oulad Khaoua Ahl Missour ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahl Oued Za ; circonscription d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas, caïdat Ahl Ifrane.

LE 19 NOVEMBRE 1959. — Circonscription d'Azemmour, caïdat des El Haouzia ; centre autonome de Beni-Mellal ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Aït Attab ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription de Boudenib, caïdats des Aït Kebache et des Ksour de l'oued Bouânane ; circonscription d'Erfoud, caïdat des Arab Es Sebbah de Tizini et Sifa ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Nord ; centre autonome de Moulay-Hariss ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Ouafella ; pachalik de Rabat ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane de l'Ouest ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription d'Azemmour, caïdat des Chtouka ; circonscription des Aït-M'Hammed, caïdat des Aït M'Hammed ; circonscription d'Ahfir, caïdats des Tarhjirt et des Beni Drar ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription d'El-Gara, centre d'El-Gara ; circonscription de Kariaba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription d'Assoul, caïdat des Assoul ; circonscription de Talsinnt, caïdat des Aït Bou Ichaouèn ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Sud ; circonscription de Sefrou, caïdat des El Bahlil ; circonscription de Boulemane, caïdat des Aït Youssi du Guigou ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Taliouine, caïdat des Oueïn.

LE 16 NOVEMBRE 1959. — *Rôles spéciaux de 1959* : circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-Nord ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-Sud ; circonscription d'Ahfir, caïdat des Beni Drar.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.